
JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

06 novembre 2015- arrêté n°2015-3831/MDR-SG
portant nomination du gestionnaire du
Projet Kennedy Round (KR-2)p.3

arrêté n°2015-3851/MDR-SG portant
nomination du directeur du projet de
développement de la ferme rizicole de
Sabé.....p.3

18 novembre 2015 – arrêté n°2015-3983/MDR-SG fixant
la liste nominative des membres de la
commission de gestion et de suivi du
programme pilote de subvention des
équipements agricoles.....p.3

23 novembre 2015 – arrêté n°2015-4063/MDR-SG fixant
les taux de redevance dans la plaine
aménagée de San ouest au titre de la
campagne agricole 2015-2016.....p.4

26 novembre 2015 – arrêté n°2015-4105/MDR-SG
portant nomination du chef de département
évaluation et appui-conseil au Centre
National d'Appui à la Santé Animale...p.5

MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE

29 septembre 2015 arrêté N°2015-3659/MRN-SG
portant composition, organisation et
fonctionnement du Secrétariat Général de
la Commission Vérité, Justice et
Réconciliation.....p.5

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

02 octobre arrêté N°2015-3667/MEF-SG fixant le régime
fiscal et douanier applicable aux marchés
et contrats relatifs au Projet de collecte et
de traitement des eaux usées et des déchets
solides dans 46 Villes du Mali.....p.6

7 octobre arrêté N°2015-3669/MEF-SG portant
autorisation de la Direction Nationale du
Trésor et de la Comptabilité Publique à
émettre des obligations assimilables du
Trésor par voie d'adjudication.....p.8

22 octobre 2015-Arrêté n°2015-3721/MEF-SG fixant les
modalités d'application du Décret n°2015-
0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant
Code des marchés publics et des
délégations de Service public.....p.8

03 novembre 2015- arrêté n°2015-3787/MEF-SG portant
autorisation de la direction nationale du
trésor et de la comptabilité publique à
émettre des obligations du trésor par voie
d'adjudication.....p.21

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

- 03 novembre 2015- arrêté n°2015-3802/MEF-MSAHRN-MDEAF-MCI** portant institution d'un système d'échange d'informations obligatoire entre certaines administrations.....p.22
- 06 novembre 2015- arrêté n°2015-3847/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet de réalisation et d'exploitation d'un complexe de formation professionnelle à Bamako, de la fondation Mohammed VI pour le développement durable.....p.23
- arrêté n°2015-3849/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au projet de lutte contre le charbon bactérien au Mali.....p.25
- 09 novembre 2015- arrêté n°2015-3869/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté n°2011-4499/MEF-SG du 10 novembre 2011 fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet de construction d'écoles primaires (phase IV) sur le financement du Gouvernement du Japon.....p.27
- 12 nov. 2015 – arrêté n°2015-3927/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de la représentation régionale de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) à Gao et clôture.....p.28
- arrêté interministériel n°2015-3930/MEF-MAT-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès du Gouvernorat du District de Bamako...p.28
- arrêté interministériel n°2015-3935/MEF-MARC-SG** portant nomination d'un régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.....p.28
- 13 nov. 2015 – arrêté n°2015-3941/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités des marchés relatifs aux travaux de construction du nouveau siège (R+3 avec sous-sol) de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) à Hamdallaye ACI 2000, Lots n°1 (Gros œuvres et second œuvres) et n°2 (climatisation centrale).....p.29
- arrêté n°2015-3942/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux de construction d'un réfectoire moderne à l'Ecole Nationale de Police.....p.29
- 16 nov. 2015 – arrêté n°2015-3943/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités du marché relatif à la fourniture et pose de trois (03) Ascenseurs pour le nouvel immeuble de l'Hôtel des Finances sis à l'ACI 2000.....p.29
- arrêté N°2015-3952/MEF-SG** portant modification de l'Arrêté N°07-2645/MEF-SG du 26 septembre 2007 fixant le régime fiscal et douanier applicable au Programme Intégré de Développement Rural de la Région de Kidal (PIDRK).....p.30
- arrêté n°2015-3959/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au programme conjoint d'appui à la gestion intégrée des ressources en eau (PCA-GIRE).....p.30
- arrêté n°2015-3960/MEF-SG** portant agrément de la société « NIANGADOU ET FRERES LIMITED » habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....p.32
- arrêté n°2015-3961/MEF-SG** portant agrément de la société « BOURANKE COMMERCE GENERAL SARL » habilitée à exécuter des opérations de change manuel.....p.32
- arrêté n°2015-3962/MEF-SG** portant modification de l'arrêté n°10-3220/MEF-SG du 1^{er} octobre 2010 fixant le régime fiscal et douanier applicable au projet d'appui au développement rural de Tienkonou en Zone Office riz Ségou, financé par la Banque Islamique de Développement (BID)...p.33
- arrêté n°2015-3966/MEF-SG** autorisant le paiement par annuités du marché relatif aux travaux de construction du Palais des Pionniers de Bamako.....p.33
- 19 nov. 2015 – arrêté interministériel n°2015-4001/MEF-MME-SG** portant nomination d'un régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur.....p.33
- arrêté interministériel n°2015-4003/MEF-MPISP-SG** portant nomination d'un agent comptable à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-MALI).....p.34
- arrêté n°2015-4004/MEF-SG** fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs aux projets d'investissement dans le cadre de la tenue du sommet Afrique-France.....p.34

19 nov. 2015 – arrêté n°2015-4005/MEF-SG portant création et modalités d'organisation et de fonctionnement du Comité de Suivi du 8^{ème} Contrat-Plan Etat/Office Riz Ségou (ORS) producteurs 2015-2017.....p.36

23 nov. 2015 – arrêté n°2015-4059/MEF-SG autorisant le paiement par annuités de l'avenant n°1 au marché n°0348/DGMP-DSP 2011 relatif à l'achèvement de la mise en œuvre du réseau multiservices (Téléphonie, Informatique, Vidéo et Sécurité) pour la cité Administrative.....p.37

arrêté n°2015-4060/MEF-SG fixant le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au plan d'investissement 2015-2020 de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA).....p.38

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ARRETES

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

ARRETE N°2015 -3831/MDR-SG DU 6 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU GESTIONNAIRE DU PROJET KENNEDY ROUND (KR-2)

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Madame Fatoumata **POUDIOUGOU**, N°Mle **972-55-Y**, Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe exceptionnelle, 7^{ème} échelon, est nommée Gestionnaire du Projet de Kennedy Round (KR-2).

ARTICLE 2 : L'intéressée bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

**Le ministre,
Dr Bokary TRETA**

ARRETE N°2015 -3851/MDR-SG DU 6 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR DU PROJET DE DEVELOPPEMENT DE LA FERME RIZICOLE DE SABE

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Seydounour **DIALLO**, N°Mle **929-32-X**, Ingénieur de l'Industrie et des Mines de classe exceptionnelle, 3^{ème} échelon, est nommé Directeur du Projet de Développement de la Ferme Rizicole de Sabé.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 6 novembre 2015

**Le ministre,
Dr Bokary TRETA**

ARRETE N°2015-3983/MDR-SG DU FIXANT LA LISTE NOMINATIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE GESTION ET DE SUIVI DUPROGRAMME PILOTE DE SUBVENTION DES EQUIPEMENTS AGRICOLES

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de la Commission de Gestion et de Suivi du Programme Pilote de Subvention des Equipements Agricoles, les représentants des Départements Ministériels et des Structures ci-après :

Président :

- Monsieur Kassoum DENON, Coordinateur de la Cellule de la Coopération Technique Agricole, représentant du Ministère du Développement Rural.

Membres :

- Monsieur Bréhima Amadou Haidara, Chargé de Mission, représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- Monsieur Seydou TRAORE, Directeur Nationale Adjoint des Transports, Terrestres, Maritimes et fluviaux, représentant du Ministère de l'Equipement des Transports et du Désenclavement ;

- Monsieur Moussa GUINDO, Chef de Division à la Direction Nationale de la Formation Professionnelle, représentant du Ministère de l'Emploi de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne ;

- Monsieur Ibrahim Abba SANGARE, Directeur National Adjoint du Développement Social, représentant du Ministère de la Solidarité de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord,

- Madame DEMBELE Orokya DEMBELE, Directrice Nationale de la Promotion de la femme, représentant du Ministère de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille ;
- Monsieur Moussa Nantegué TRAORE, Chargé de Communication et Documentation à la Direction Nationale des Eaux et Forêts, représentant du Ministère de l'Environnement de l'Assainissement et du Développement Durable ;
- Monsieur Alhousseïni H DICKO, Chef de Section Promotion des Technologies Adaptées représentant de la Direction Nationale du Génie Rural;
- Monsieur Sidi DIALLO, Chargé de Programme des cultures Sèches et irriguées, représentant de la Direction Nationale de l'Agriculture ;
- Monsieur Magadoukou CAMARA, Chargé des aménagements pastoraux, représentant de la Direction Nationale des Productions et Industries Animales ;
- Monsieur Harouna P. TRAORE, Chef de la Division Réglementation et Contrôle, représentant de la Direction Nationale de la Pêche ;
- Monsieur Bocar Abdouaye TOURE, Chef du Service Juridique, représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agricultures du Mali ;
- Monsieur Zana Jean Luc SANOGO, Chef du Centre d'Expérimentation d'Enseignement du Machinisme Agricole, représentant de l'Institut d'Economie Rurale ;
- Monsieur Omar KODIO Directeur Adjoint DFM/MDR, représentant de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère du Développement Rural ;

ARTICLE 2 : Les membres de la commission peuvent faire appel à toute personne ressource en raison de sa compétence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 18 novembre 2015

Le Ministre du Développement Rural,

Dr Bocary TRET

ARRETE N° 2015-4063/MDR-SG DU 23 NOVEMBRE 2015 FIXANT LES TAUX DE REDEVANCE DANS LA PLAINE AMENAGEE DE SAN OUEST AU TITRE DE LA CAMPAGNE AGRICOLE 2015 – 2016

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les classes de redevance sont définies ainsi qu'il suit :

1. Culture de saison (hivernage) :

Classes	Anciens taux	Nouveau taux
Classe 1 Zone à maîtrise totale de l'eau	60 000 F CFA	60 000 F CFA
Classe 2 Zone de submersion contrôlée	45 000 F CFA	45 000 F CFA

1. Cultures de contre saison

Classes	Anciens taux	Nouveau taux
Classe 1 Zone à maîtrise totale de l'eau	75 000 F CFA	75 000 F CFA

ARTICLE 3: La redevance est fixée sur la base des superficies attribuées. Elle est payable en espèce suivant une facture établie par l'Association des Riziculteurs de la Plaine de San Ouest et remise à l'exploitant après le repiquage.

ARTICLE 4 : Le recouvrement de la redevance est individuel et chaque exploitant est tenu de s'en acquitter au plus tard le 31 mars pour les cultures de saison riz et pour la contre-saison.

La responsabilité du paiement de la redevance dans les délais fixés incombe à l'exploitant de la parcelle seul.

ARTICLE 5: Le non paiement de la redevance entraîne l'éviction de l'exploitant de la parcelle conformément aux closes du contrat d'exploitation, du cahier de charges et du règlement intérieur.

ARTICLE 6 : Le Président de l'ARPASO est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 23 novembre 2015

**Le Ministre,
Bokary TRETA**

ARRETE N°2015-4105/MDR-SG DU 26 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION DU CHEF DE DEPARTEMENT EVALUATION ET APPUI-CONSEIL AU CENTRE NATIONAL D'APPUI A LA SANTE ANIMALE.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alou DEMBELE, N°Mle 436-20-Y, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage de classe exceptionnelle, est nommé Chef du Département Evaluation et Appui-Conseil au Centre National d'Appui à la Santé Animale (CNASA).

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles relatives à l'arrêté N°2014-1515/MDR-SG du 16 mai 2014 portant nomination de Monsieur Mahmoudou DIALL, N°Mle 436-35-P, Vétérinaire et Ingénieur de l'Elevage, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 26 novembre 2015

**Le Ministre,
Bokary TRETA**

**MINISTERE DE LA RECONCIALIATION
NATIONALE**

ARRETE N° 2015-3659/MRN DU 29 SEPTEMBRE 2015 PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SECRETARIAT GENERAL DE LA COMMISSION VERITE, JUSTICE ET RECONCILIATION

**LE MINISTRE DE LA RECONCILIATION
NATIONALE**

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation.

CHAPITRE II : COMPOSITION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 2 : Le secrétariat général de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation comprend :

- un Secrétaire Général ;
- un Secrétaire Général adjoint ;
- quatorze (14) Chargés de mission ;
- un Régisseur Spécial
- un personnel d'appui (secrétaires, agent de protocole, agents de sécurité, chauffeurs,
- plantons, ronéotypistes et standardistes)

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du président de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, le Secrétaire Général dirige les activités du secrétariat général.

Il assiste le Président dans le suivi des relations de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation avec le Ministère chargé de la réconciliation, les institutions politiques, les services publics, les forces vives de la nation, les organisations internationales et les partenaires techniques et financiers.

A ce titre, il veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation pour l'exécution de sa mission.

Le Secrétaire Général, en cas de besoin, avec l'accord du Président de la Commission, peut recourir à des Experts pour faire des études sur des questions particulières.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général dispose d'un secrétariat particulier.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation est assisté dans l'accomplissement de sa mission d'un adjoint.

Le Secrétaire Général Adjoint est nommé par arrêté du ministre chargé de la réconciliation nationale sur proposition du Président de la Commission.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général Adjoint, sous l'autorité du Secrétaire Général, est chargé des questions relatives au personnel, au matériel et au budget de la Commission.

A ce titre, il assure les relations de la commission avec la Direction des Finances et du Matériel du Ministère de la Réconciliation Nationale

Il remplace le Secrétaire Général dans la plénitude de ses attributions, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

ARTICLE 7 : Les Chargés de mission, sous la supervision du Secrétaire Général, étudient, analysent les dossiers et assurent le suivi des activités de la Commission, dans les domaines ci-après :

- 1) Etude et documentation ;
- 2) Genre ;
- 3) Investigations sur les violations graves des droits de l'homme ;
- 4) Réconciliation intra et intercommunautaire ;
- 5) Réparation des préjudices, notamment ceux commis sur le patrimoine culturel ;
- 6) Retour et réinsertion socio-économique des personnes réfugiées et déplacées ;
- 7) Communication, sensibilisation des populations.

ARTICLE 8 : Sur instruction du Président, les chargés de mission peuvent apporter un appui technique aux organes de la CVJR et aux experts.

ARTICLE 9 : Les Chargés de mission sont nommés par arrêté du Ministre de la Réconciliation Nationale, sur proposition du Président de la Commission.

Le personnel d'appui est nommé par décision du Président de la Commission.

ARTICLE 10 : Les experts accomplissent leurs missions sous l'autorité du Président.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté N°2014-1753/MRN du 1er juillet 2014, portant composition, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Commission Vérité, Justice et Réconciliation, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 29 septembre 2015

Le Ministre

Zahabi OULD SIDI MOHAMED

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N°2015-3667/MEF-SG DU 02 OCTOBRE 2015 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE COLLECTE ET DE

TRAITEMENT DES EAUX USEES ET DES DECHETS SOLIDES DANS 46 VILLES DU MALI

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Projet de collecte et de traitement des eaux usées et des déchets solides dans 46 villes du Mali.

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants, et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux

conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 et de l'Arrêté n°04/1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du projet.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du projet.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution du projet, après avis conforme du Ministre chargé des Finances.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Projet de collecte et de traitement des eaux usées et des déchets solides dans 46 villes du Mali.

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du **Projet de collecte et de traitement des eaux usées et des déchets solides dans 46 villes du Mali**, ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de Gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement, de Timbre et les redevances sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi des Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le **Code** des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 15: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 02 octobre 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N°2015-3669/MEF-SG DU 07 OCTOBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE DES OBLIGATIONS ASSIMILABLES DU TRESOR PAR VOIE D'ADJUDICATION

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché monétaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), des obligations du Trésor par voie d'adjudication, pour un montant indicatif de 35 milliards de F CFA et une maturité de 5 ans avec 1 an de différé.

ARTICLE 2 : Cette émission d'Obligations sera assimilée à l'émission d'Obligations n°02/2015 du 09 avril 2015 avec laquelle elle forme un seul titre.

ARTICLE 3 : L'organisation matérielle de l'opération d'adjudication est assurée par l'Agence UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat malien.

ARTICLE 4 : La souscription primaire à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

ARTICLE 5 : L'émission est représentée par des obligations du Trésor dématérialisées d'une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 6,25% l'an.

ARTICLE 6 : L'émission sera close le 15 octobre 2015 à 10 h 30 mn TU.

ARTICLE 7 : Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des

souscriptions et rapporteront 625 FCFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance des titres assimilés soit le 10 avril 2016.

ARTICLE 8 : Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9: Le remboursement des obligations se fera par amortissement annuel constant après un (1) an de différé.

ARTICLE 10 : Les obligations du Trésor sont admises au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire.

ARTICLE 11 : L'État s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou des échanges.

ARTICLE 12 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 07 octobre 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N°2015-3721/MEF-SG DU 22 OCTOBRE 2015 FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU DECRET N°2015-0604/P-RM DU 25 SEPTEMBRE 2015 PORTANT CODE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n° 08-022 du 23 juillet 2008 modifiée, portant création de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics ;

Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008, modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

Vu la Loi N°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances ;

Vu la Loi N°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, et du contrôle des services publics ;

Vu le Décret n°08-481 /P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les Modalités de fonctionnement de la Direction Générale des Marchés Publics ;

Vu le Décret n°08-482 /P-RM du 11 août 2008, modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public

Vu le Décret N°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°2015-0603/P-RM du 24 septembre 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;

ARRETE :

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : De l'objet

Le présent arrêté fixe les modalités d'application du Décret n° 2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public (ci-après le « Code »).

TITRE II : DES ORGANES DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ARTICLE 2 : De la passation des marchés financés sur le budget de l'Etat et exécutés dans les Régions

En application de l'article 12.3 du Code. les marchés financés sur le budget de l'Etat et exécutés dans les Régions et dans le District de Bamako dont le montant est inférieur ou égal aux seuils suivants, sont préparés par les services déconcentrés et passés par la Direction Régionale du Budget ou du District :

cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA pour les marchés de travaux

quatre cent millions (400.000.000) de francs CFA pour les marchés de fournitures et services courants ;

deux cent millions (200.000.000) de francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles.

ARTICLE 3 : De la composition des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres

3.1. La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres prévue à l'article 20 du Code est composée comme suit :

3.1.1. Au niveau central

le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur des Finances et du Matériel de l'Autorité contractante ou son représentant, Président ;

deux (2) agents de la Direction Administrative et Financière ou de la Direction des Finances et du Matériel de l'Autorité Contractante ;

deux (2) représentants du service bénéficiaire ;

un (1) représentant du service technique spécialisé, extérieur à l'Autorité Contractante, le cas échéant ;

3.1.2. Au niveau Régional

le Directeur Régional du Budget ou son représentant, Président ;

un (1) agent de la Direction Régionale du Budget ;

deux (2) représentants du service bénéficiaire ;

un (1) représentant du service technique spécialisé, extérieur au service bénéficiaire, le cas échéant ;

3.1.3. En ce qui concerne les Etablissements publics, les agences et organismes bénéficiant du concours financier ou de la garantie de l'Etat, les Sociétés d'Etat, les Sociétés à participation financière publique majoritaire, les associations formées par une ou plusieurs de ces personnes morales de droit public et les projets, les commissions sont composées conformément aux règles de fonctionnement propres à chaque structure.

3.2. La commission ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité absolue au moins de ses membres y compris le Président sont présents.

3.3. Lorsque la nature des prestations objet du marché le requiert, la commission peut désigner une sous-commission d'étude technique et d'évaluation des offres qui remet à la

commission des éléments d'analyse et d'évaluation des offres, ou faire participer à ses travaux, avec voix consultative, tout expert ou spécialiste choisi en fonction de ses compétences particulières relatives à la nature des prestations, objet du marché.

Les membres de la sous-commission d'étude technique et d'évaluation des offres ainsi que les experts ou spécialistes sont tenus aux mêmes obligations de déclaration de conflit d'intérêt et de secret que les membres des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

3.4. Dans tous les cas, le nombre minimum de membres requis pour la composition de la sous-commission technique chargée de l'étude technique et financière des offres indiquée à l'article 20.1 du code est de trois personnes.

3.5. Dans le cas où le marché est passé par une personne ayant qualité de Maître d'Ouvrage Délégué au sens de l'article 14 du Code, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres composée conformément aux règles de fonctionnement propres au Maître d'Ouvrage Délégué, comprend en outre deux (2) représentants du maître d'ouvrage ayant voix délibérative.

3.6. Un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public assiste à l'ouverture des plis uniquement, en qualité d'observateur. Lorsqu'il est régulièrement invité, son absence n'entraîne pas la validité des travaux de la commission.

3.7. En cas de concours financiers extérieurs, les représentants des organismes concernés peuvent assister, s'ils en expriment le souhait, aux séances d'ouverture des plis et aux travaux d'évaluation des offres, avec voix consultative ou en tant qu'observateurs.

3.8. Les membres des commissions d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sont nommés par décision de l'autorité contractante. Ils sont choisis en priorité parmi les agents dont la compétence en matière de passation de marchés publics ou de délégations de service public est avérée. Ils ne doivent pas relever des structures chargées du contrôle interne de l'autorité contractante.

3.9. Les décisions de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, les membres qui refusent de signer le procès-verbal d'attribution doivent adresser dans les deux (2) jours ouvrables à compter du jour de la délibération un rapport dûment motivé au Comité de Règlement des différends placé auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service Public.

TITRE III : DES CANDIDATS ET SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 4 : Des conditions d'éligibilité et capacités des candidats

4.1. Tout candidat à un marché public, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier de ses conditions d'éligibilité aux marchés publics et de ses capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché.

Conformément à l'article 3.3 du Code, lorsque l'établissement public, la société d'Etat, la société à

participation publique majoritaire, l'organisme contrôlé par l'Etat est candidat à un marché public, il doit établir qu'il jouit de l'autonomie juridique et financière, qu'il est géré selon les règles du droit commercial et qu'il ne dépend pas de l'autorité contractante.

Sous réserve du droit de propriété intellectuelle ou industrielle et de confidentialité de ses activités, les justificatifs du candidat à un marché public peuvent se présenter sous forme de documents ou attestations indiqués au dossier d'appel à la concurrence.

4.2. L'autorité contractante doit exiger au minimum les documents ou attestations à caractère éliminatoire ci-après:

A. Pour les marchés de travaux :

- garantie d'offre
- agrément ou carte professionnelle ;
- certificat de non faillite ;
- quitus fiscal ;
- expériences similaires attestées soit par les attestations de bonne exécution, soit par les procès verbaux de réception provisoire ou définitive, accompagnés des copies des pages de garde et de signature des marchés correspondants émanant d'organismes publics ou para publics ou internationaux;
- personnel et matériels requis pour l'exécution du marché
- tout document permettant de justifier ses capacités financières comprenant les informations suivantes :
 - * déclaration des banques ou organismes financiers habilités, attestant de la disponibilité de fonds ou un engagement bancaire à financer le marché ;
 - * la présentation des états financiers (bilans, extraits des bilans ou comptes d'exploitation), certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre pour au maximum les trois (03) dernières années desquels on peut tirer les chiffres d'affaires considérés. Sur ces bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des Impôts « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts
- procuration du signataire de la soumission (le cas échéant)
- acte de constitution de groupement (le cas échéant).

B. Pour les services courants et les fournitures et services connexes

- garantie d'offre ;
- inscription au registre du commerce ou tout autre document équivalent ;
- certificat de non faillite ;
- quitus fiscal ;
- expériences similaires attestées soit par les attestations de bonne exécution, soit par les procès verbaux de réception provisoire ou définitive, accompagnés des copies des pages de garde et de signature des marchés correspondants émanant d'organismes publics ou para publics ou internationaux ;

- personne! requis pour l'exécution du marché (le cas échéant) ;
- tout document permettant de justifier ses capacités financières comprenant les informations suivantes :
 - * déclaration des banques ou organismes financiers habilités, attestant de la disponibilité de fonds ou un engagement bancaire à financer le marché ;
 - * la présentation des états financiers (bilans, extraits des bilans ou comptes d'exploitation), certifiés par un expert-comptable agréé ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre pour au maximum les trois (03) dernières années desquels on peut tirer les chiffres d'affaires considérés. Sur ces bilans, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des 5 Impôts « Bilans ou extrait de bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts ».
- procuration du signataire de la soumission (le cas échéant)
- acte de constitution de groupement (le cas échéant).

C. Pour les prestations intellectuelles

- inscription au registre du commerce ;
- agrément (si nécessaire) ou carte professionnelle (si nécessaire) ou document équivalent ;
- quitus fiscal ;
- certificat de non faillite (si nécessaire) ;
- expériences similaires attestées par les attestations de service fait et les copies des pages de garde et des pages de signature des marchés. Correspondants ;
- curriculum vitae et attestation de disponibilité du personnel clé ;
- procuration du signataire de la candidature (le cas échéant)
- acte de constitution de groupement (le cas échéant).

4.3. Autres pièces à fournir

L'attributaire du marché doit obligatoirement fournir dans un délai de deux (02) jours ouvrables, les pièces ci-après :

- statuts ;
- carte d'identification fiscale ;
- attestation de l'institut National de Prévoyance Social (INPS) ; attestation de l'Office Malien de l'Habitat (OMH).

4.4. Les entreprises nouvellement créées et dont la date d'établissement du premier bilan n'est pas arrivée à la date de dépôt des offres sont dispensées de la présentation des états financiers et de la preuve des expériences similaires.

Toutefois, pour l'appréciation des expériences, la candidature de ces entreprises doit être examinée au regard des capacités professionnelles et techniques, notamment, par le biais des expériences et références obtenues par leurs dirigeants ou leurs collaborateurs.

Afin de permettre d'apprécier leurs capacités financières, ces entreprises nouvellement créées doivent fournir les

déclarations des banques ou organismes financiers habilités, attestant de la disponibilité de fonds ou un engagement bancaire à financer le marché.

4.5. L'autorité contractante doit exiger au minimum les documents ou attestations suivants aux sous traitants à un marché :

- inscription au registre du commerce ;
- agrément (si nécessaire) ou carte professionnelle (si nécessaire) ou document équivalent ;
- quitus fiscal ;
- attestation de l'Institut National de Prévoyance Social (INPS) ;
- attestation de l'Office Malien de l'Habitat (OMH).

4.6. A l'occasion d'un appel d'offres international, les candidats sont dispensés de la fourniture de pièces à caractère fiscal et parafiscal.

Les candidats nationaux sont néanmoins tenus de présenter la carte d'identification fiscale.

Lorsqu'il est déclaré attributaire provisoire, le candidat national doit produire des attestations prouvant qu'il est à jour du paiement des impôts, droits et taxes à caractère fiscal et parafiscal.

Le candidat étranger, lorsqu'il est déclaré attributaire, est tenu de remplir les formalités d'immatriculation auprès des services fiscaux et parafiscaux. Il est en outre tenu de désigner un représentant au Mali.

TITRE IV : DE LA PREPARATION ET DE LA FORME DES MARCHES ET DU CONTENU DES MARCHES

ARTICLE 5 : Du plan de passation des marchés et de l'avis général indicatif

5.1. Conformément à l'article 33 du Code, les autorités contractantes doivent :

préparer, lors de l'établissement de leur budget, un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble des marchés de fournitures, des marchés de services, et des marchés de travaux et de prestations intellectuelles qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée ;
soumettre ce plan de passation des marchés à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public au plus tard le 30 septembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée, pour approbation et publication dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la réception.

Toutefois, si la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public émet des observations sur la conformité du plan de passation des marchés, l'autorité contractante dispose d'un délai maximal de cinq (5) jours ouvrables pour tenir compte de ces observations.

Dès l'obtention de l'avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public sur le plan de passation des marchés, les autorités contractantes peuvent lui soumettre les dossiers d'appel à la concurrence, pour avis juridique.

Le plan de passation des marchés peut être révisé au cours de sa mise en œuvre. Sa révision est soumise aux mêmes dispositions d'approbation et de publication que le plan de passation des marchés initial.

5.2 Sur la base des plans prévisionnels annuels de passation des marchés publics établis conformément à l'article 5.1 ci-dessus, les autorités contractantes sont tenues de publier chaque année au plus tard le 30 novembre, un avis général indicatif faisant connaître les caractéristiques essentielles des marchés qu'elles prévoient de passer par appel à la concurrence durant l'exercice budgétaire auquel se rapportent les plans et dont les montants estimés égalent ou excèdent les seuils définis à l'article 9 du Code.

ARTICLE 6 : De la détermination des besoins

La détermination des besoins par l'autorité contractante en vue de la passation d'un marché est effectuée selon les principales étapes suivantes :

- a) établir que la commande envisagée répond à une demande ;
- b) faire valider le principe de la commande et le calendrier par l'autorité compétente
- c) évaluer le montant du marché en respectant les principes suivants :

l'évaluation doit porter sur une opération de travaux quel que soit le nombre d'ouvrages ou un ensemble homogène de fournitures ou de services conformément aux dispositions des articles 10 et 33 du Code :

lorsque le montant de l'opération de travaux ou l'ensemble homogène de fournitures atteint ou dépasse les seuils de passation d'un marché, l'autorité contractante peut soit passer un seul marché, soit passer autant de marchés qu'elle estime nécessaires mais chacun de ces marchés devra respecter la procédure formalisée même s'ils sont individuellement inférieurs aux seuils applicables ;

lorsqu'une même opération fait l'objet de plusieurs lots, la valeur estimée de la totalité des lots doit être prise en compte :

aucune opération ne doit être scindée ou abusivement fractionnée dans le but d'échapper aux règles du Code.

ARTICLE 7: De la préparation des spécifications techniques, des clauses techniques ou des termes de référence

Les spécifications techniques, les clauses techniques ou les termes de référence visés à l'article 35 du Code doivent être précis et circonscrire de façon claire et détaillée la nature des prestations à réaliser.

Ils sont préparés en respectant les recommandations générales ci-après :

a) Pour ce qui concerne les travaux, les clauses techniques contiennent les informations détaillées concernant au moins les rubriques suivantes :

les prescriptions techniques ;
la description et la consistance des travaux et des ouvrages ;
l'organisation du chantier y compris les travaux préparatoires ;
la ou les provenances des matériaux, leur qualité et le mode de préparation ;
la mise en œuvre des travaux.

Le dossier d'appel à la concurrence contient des plans et dossiers comprenant, entre autres :

les pièces dessinées ;
un plan de situation indiquant l'emplacement du site en relation avec la géographie locale ;
les plans de construction permettant aux soumissionnaires de comprendre le type et la complexité des travaux envisagés et de pouvoir chiffrer les prix demandés au bordereau des prix et détail quantitatif et estimatif ;
une indication des principales voies de communication et réseaux.

b) Pour ce qui concerne les fournitures ou services connexes, les spécifications techniques font au moins référence aux documents ci-après contenant les informations suivantes :

normes exigées en matière de matériaux et de fabrication pour la production et la fabrication des fournitures ;
détails concernant les tests avant acceptation (nature et nombre) ;
prestations/services connexes complémentaires, nécessaires pour assurer la lb, raison en bonne et due forme, ainsi que, le cas échéant, le montage et la mise en route ;
Prestations détaillées à la charge du fournisseur, participation éventuelle de l'acheteur à ces prestations ;
garanties de fonctionnement couvertes par la garantie requise et indication éventuelle des pénalités applicables en cas de non-respect de ces garanties de fonctionnement plans et schémas, le cas échéant.

c) Pour ce qui concerne les services courants, les spécifications techniques font au moins référence aux documents ci-après contenant les informations suivantes :

description et consistance des prestations ;

normes exigées quant aux prestations concernées si elles existent;

les moyens nécessaires à l'accomplissement de la mission ;

les exigences de performance, le cas échéant.

d) Pour ce qui concerne les prestations intellectuelles, les termes de référence comprennent généralement les rubriques suivantes :

contexte général de la mission, y compris une liste des études pertinentes et des données de base existantes

l'objet et l'étendue de la mission ;

les objectifs globaux et spécifiques de la mission ;

le déroulement de la mission ;

la description des tâches et le rôle du personnel clé ;

la durée de la mission et le chronogramme de déroulement de la mission ;

le cadre du devis estimatif des prestations ;

les relations avec l'autorité contractante ;

les rapports ainsi que les modalités de restitution ;

les résultats attendus y compris les mesures

d'accompagnement nécessaire à leur appropriation, à

leur diffusion et à leur vulgarisation par les parties

prenantes concernées ;

la documentation mise à la disposition du consultant.

ARTICLE 8 : De l'allotissement des marchés

8.1. L'allotissement des marchés visés à l'article 36 du Code doit présenter des avantages, financiers ou techniques. Il a notamment pour objectif d'ouvrir la concurrence en permettant à plus d'entreprises de participer à un projet et d'associer les petites et moyennes entreprises à des opérations complexes, qui peuvent dépasser les capacités techniques et financières d'une seule entreprise.

La décomposition des marchés en plusieurs lots pourra notamment être effectuée :

lorsque l'importance des travaux, fournitures ou services à réaliser dépasse les capacités techniques ou financières d'une seule entreprise, chaque lot, d'importance moindre, pouvant être exécuté par des entreprises petites ou moyennes ou bénéficiant de la préférence communautaire

dans le cas où une seule entreprise ne peut tenir des délais d'exécution extrêmement courts qu'en adoptant un rythme de travail nécessitant des dépenses supplémentaires qui grèvent d'autant le coût de la prestation, ou encore pour assurer la sécurité des approvisionnements ;

lorsque les travaux sont répartis dans une vaste région et ne peuvent pas être mis en un seul lot.

Pour chaque lot, susceptible de donner lieu à un marché distinct, il convient de préparer des spécifications qui lui sont propres.

Il doit être demandé aux candidats d'indiquer quel est le marché ou la combinaison de marchés qui les intéressent lors d'une éventuelle phase de pré qualification ou pour lesquels ils soumissionnent lors de la remise des offres.

Le dossier d'appel à la concurrence fixe le nombre, la nature et l'importance des lots, ainsi que les conditions imposées aux candidats pour souscrire à un ou plusieurs lots et les modalités d'attribution des marchés.

8.2. En revanche, un marché unique est préférable lorsque

l'autorité contractante n'a pas la capacité technique de coordonner les actions des titulaires des différents lots, ou lorsque des économies d'échelle justifient la passation d'un marché global ;

la réalisation de lots portant sur un ouvrage unique par des entreprises différentes risque de conduire à des difficultés lors de l'exécution, du fait des chevauchements des marchés et lors de l'attribution des responsabilités en cas de défaut éventuel ultérieur.

ARTICLE 9: Du dossier d'appel à la concurrence

Dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, l'autorité contractante a l'obligation de mettre le dossier d'appel d'offres à la disposition de tous ceux qui en font la demande.

Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public.

Toutefois, 80% des produits de la vente des dossiers des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics sont reversés au Trésor Public et 20% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

En ce qui concerne les organismes personnalisés, les produits issus de la vente des dossiers sont versés au comptable dudit organisme.

ARTICLE 10 : Des documents constitutifs des marchés

10.1. Les dispositions contractuelles du marché sont réparties entre :

a) les documents particuliers :

acte d'engagement :

cahier des clauses administratives particulières ;

cahier des clauses techniques particulières ;

autres documents contractuels.

b) les documents généraux :

Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) ;
Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG).

Le contenu et l'ordre hiérarchique de ces documents sont décrits ci-après.

10.2. En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées dans le CCAG applicable, sauf stipulations différentes du Cahier des clauses Administratives Particulières (CCAP).

Les documents spécifiques à la période de passation du marché tels que les instructions aux soumissionnaires ou les données particulières d'appel d'offres deviennent caduques une fois le marché signé et ne constituent pas des pièces constitutives du marché.

TITRE V : DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

ARTICLE 11 : De la réception et de l'ouverture des plis

11.1. Dès réception d'une offre dans l'enveloppe conforme aux dispositions de l'article 70 du Code, il est procédé à :

sa numérotation (indication sur chacune des enveloppes du numéro d'ordre, de la date et de l'heure de réception);

son enregistrement dans un registre avec remise d'un récépissé au Candidat.

Après enregistrement, les offres sont conservées dans un lieu sécurisé.

11.2. Les membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres sont convoqués par son président trois (03) jours ouvrables au moins avant la date d'ouverture des plis. Une ampliation de cet avis de convocation doit parvenir aux services compétents de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés dans le même délai.

ARTICLE 12 : De l'évaluation des offres

12.1. A l'ouverture des plis, seuls les plis reçus hors délai sont rejetés.

12.2. Avant de procéder à l'évaluation et à la comparaison des offres, la commission des marchés compétente procède à un examen préliminaire, afin de déterminer si les offres sont recevables et rejette les offres non recevables.

Une offre n'est pas recevable dans les cas suivants :

la soumission n'est pas signée ou elle a été signée par une personne non habilitée. L'absence de paraphe sur chaque page, alors que l'offre est par ailleurs conforme en tous points, ne constitue pas un défaut de conformité ;

les prix ne sont pas mentionnés ou ne comportent pas d'annexe dûment signée déterminant le prix, tel qu'un bordereau de prix, ou mentionnant un prix ou des modalités de calcul du prix non conformes ;
la garantie d'offre requise n'est pas fournie ;

l'offre n'est pas conforme pour l'essentiel aux dispositions du dossier d'appel à la concurrence.

12.3. Une offre n'est pas conforme au dossier d'appel à la concurrence lorsqu'elle comporte des réserves ou des divergences ou omissions substantielles par rapport aux dispositions du dossier.

Les divergences ou omissions substantielles sont celles :

qui limitent de manière significative la qualité ou les performances des fournitures, travaux ou prestations spécifiés dans le dossier d'appel à la concurrence ;

qui limitent, d'une manière significative et non conforme au dossier d'appel à la concurrence, les droits de l'autorité contractante ou les obligations du candidat au titre du marché ; ou

dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

Une offre peut être considérée comme conforme lorsque les insuffisances de l'offre ou les pièces non fournies :

ne sont pas essentielles à la détermination du prix ou des prestations offertes ou à la constatation de l'engagement du candidat ;

ne sont pas spécifiées comme obligatoires par le dossier d'appel à la concurrence, et peuvent être fournies par le Candidat avant l'attribution provisoire, à la fin de la période d'évaluation des offres.

12.4. La commission procède à une évaluation détaillée des offres recevables en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

12.5. Dans le cadre des procédures d'appel d'offres et sous réserve des dispositions particulières relatives à la passation des marchés de prestations intellectuelles :

la commission propose à l'autorité contractante l'attribution du marché au soumissionnaire qui a soumis l'offre conforme évaluée la moins-disante et qui satisfait aux critères de qualification mentionnés dans le dossier de consultation ;

au cours de l'évaluation, il ne peut y avoir de négociation avec les soumissionnaires et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, 12 offerte ou autorisée. La commission peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux soumissionnaires de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison. Cette demande et la réponse doivent être adressées par écrit dans le respect strict de l'interdiction de négociation.

ARTICLE 13 : Des offres anormalement basses

L'identification des offres anormalement basses et la demande des justifications de ces offres, visées à l'article 77 du Code sont réalisées selon les modalités suivantes :

13.1. Identification des offres anormalement basses

La méthode suivante est utilisée pour l'identification des offres anormalement basses :

calcul de la moyenne de toutes les offres conformes soumises, évaluées, puis identification des offres inférieures à cette moyenne diminuée d'un pourcentage déterminé par l'Autorité Contractante pour tous les marchés de même nature ; ces offres sont déclarées offres anormalement basses ;

demande de justification aux candidats concernés.

Le dossier d'appel à la concurrence précise le pourcentage en deçà duquel l'offre est considérée comme anormalement basse. Ce pourcentage ne peut être supérieur à vingt pour cent (20%).

Les offres jugées anormalement basses ne peuvent être rejetées que si l'autorité contractante a pu juger du caractère anormalement faible de l'offre par rapport à la réalité économique du coût de réalisation de la prestation offerte et non par rapport aux autres offres, en tenant compte en particulier de la nature du marché et de l'état de la concurrence.

Les informations requises des candidats à ce titre peuvent porter sur tout ou partie des points suivants :

modes de fabrication pour les produits ;
modalités de prestation pour les services ;
procédés mis en œuvre pour la construction ;
le caractère exceptionnellement favorable de certaines conditions pour le Candidat (propriété intellectuelle, proximité, subventions, disponibilité de matériel à coût marginal ou organisationnelle, capacité commerciale; pour réduire certains coûts, intérêt particulier du projet au regard de considérations commerciales, etc.) ;
tableau de décomposition des prix pour toute ou partie jugée significative.

A défaut de justifications suffisantes ou si elle n'est pas satisfaite des justifications données par le soumissionnaire, la commission peut décider de rejeter l'offre concernée.

13.2. Délai relatif à la demande de précisions

Le candidat dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour fournir les justifications demandées.

ARTICLE 14 : De l'établissement du marché

14.1. La décision finale relative à l'attribution du marché intervient sur la base du rapport d'analyse des offres et le cas échéant des recommandations de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés effectuées conformément à l'article 116 du Code.

14.2. Après expiration du délai de quinze (15) jours mentionnés à l'article 79.2 du Code et du délai résultant d'un éventuel recours relatif à la passation du marché public ou de la convention de délégation de service public, l'autorité contractante prépare le projet de marché en vue de sa conclusion et de son approbation.

14.3. La Personne responsable du marché peut, dans la stricte mesure nécessaire, en accord avec l'attributaire retenu, procéder à une mise au point des composantes du Marché.

Les modifications apportées dans le cadre de cette mise au point ne peuvent pas :

aboutir à une modification substantielle des composantes du marché ;
avoir pour objet d'adapter l'offre aux besoins, tels qu'ils sont formulés dans le dossier d'appel à la concurrence.

La mise au point peut :

inclure dans le Marché les clarifications résultant des demandes d'éclaircissements des candidats ou les modifications apportées par la Personne responsable du marché au dossier d'appel à la concurrence après sa diffusion ;
porter sur la rectification d'erreurs matérielles ;
adapter le Marché à la variante proposée par le Candidat retenu. lorsque la proposition de variante était autorisée.

Les précisions apportées au Marché au titre de la mise au point sont transmises par un écrit séparé à l'attributaire qui doit en accepter tous les termes en signant les documents correspondants et/ou en indiquant par écrit son acceptation de tous les termes de la mise au point.

ARTICLE 15 : Du circuit d'approbation des marchés publics

Les dispositions ci-après concernent le circuit au cours duquel les marchés sont signés et approuvés par les autorités compétentes.

Au moins quinze (15) exemplaires originaux du marché à approuver doivent constituer le dossier de marché.

15.1. Une fois le dossier de marché préparé, il convient de concrétiser l'acceptation du contrat de marché par la signature conjointe du titulaire et de l'autorité contractante. Le marché est ensuite soumis au visa du contrôle financier pour attester de la disponibilité effective des crédits.

L'obtention des trois (03) signatures précitées ne doit pas dépasser trois (03) jours ouvrables à compter de l'avis juridique favorable de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés sur le projet de marché.

15.2. Dans le cas des institutions de la république, des autorités administratives indépendantes, des établissements publics à caractère administratif, des établissements publics à caractère industriel et commercial, des sociétés d'Etat ainsi que les Sociétés à participation financière publique majoritaire de l'Etat, les marchés publics sont conclus conformément à un Décret du Premier Ministre déterminant la personne responsable du marché et les autorités chargées de la conclusion et de l'approbation des marchés publics et des délégations de service public.

Toutefois, les Etablissements publics à caractère administratif doivent obtenir, au préalable, l'autorisation écrite de leur Ministre de tutelle dès que le montant du marché atteint le seuil d'approbation du Ministre chargé des finances.

15.3. Approbation du marché

Dans un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception du dossier de marché, le Ministre dépensier, l'Autorité de tutelle ou le Gouverneur de Région ou du District de Bamako selon les cas, approuve les marchés.

15.4. Enregistrement, numérotation et ventilation du marché approuvé

Dans un délai maximum de deux (2) jours ouvrables après l'approbation de l'autorité compétente, le marché, accompagné d'une copie de l'avis juridique sur le projet de marché, est transmis à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés, pour numérotation, dans un délai d'un (1) jour ouvrable.

Les exemplaires du marché numéroté sont transmis à l'autorité contractante pour notification au titulaire et ventilation aux services ci-après dans le délai d'un (1) jour ouvrable :

la Direction Générale ou la Direction Régionale des Marchés Publics et des Délégations de Services Public

ou la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako: deux (2) exemplaires :

la Direction Nationale du Contrôle Financier : un (1) exemplaire ;

la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique : un (1) exemplaire ;

la Direction Générale des Impôts : un (1) exemplaire :

la Direction Générale des Douanes : un (1) exemplaire ;

le Secrétariat Général du Gouvernement ou le Gouvernorat de Région : un (1) exemplaire ;

le Bailleur de fonds concerné, en cas de financement extérieur : un (1) exemplaire ;

l'Ordonnateur National du bailleur de fonds, le cas échéant : un (1) exemplaire ;

le titulaire du marché : deux (2) exemplaires ;

l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public : un (1) exemplaire.

L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa numérotation. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités.

15.5. Notification du marché au titulaire

La notification du marché au titulaire doit être faite dans un délai d'un (1) jour ouvrable à compter de la réception du marché numéroté.

Elle consiste en la remise d'une lettre de notification accompagnée de deux (2) exemplaires du marché au destinataire contre récépissé ou en un envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette date doit figurer sur les exemplaires du marché détenus aussi bien par l'autorité contractante que par le titulaire du marché.

La lettre de notification doit comporter les mentions suivantes :

l'objet du marché ;

si un cautionnement est demandé dès la notification du marché, il faudra préciser que le cautionnement ou la caution qui s'y substitue doit être constitué dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la lettre de notification ou dans tout autre délai fixé par la réglementation du bailleur de fonds le cas échéant et que le paiement des avances éventuelles et/ou des droits constatés ne peut être effectué qu'après la fourniture de la garantie ;

si la date de commencement des prestations n'est pas celle de la notification du fait d'une disposition

particulière du marché, la lettre de notification devra, soit indiquer la date de commencement d'exécution de la prestation, soit préciser que cette date sera fixée ultérieurement par ordre de service.

TITRE VI : DU CONTROLE DES MARCHES PUBLICS ET DES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC

CHAPITRE I : DU CONTROLE A PRIORI DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS

ARTICLE 16 : Du dossier d'appel à la concurrence

16.1. L'autorité contractante élabore un dossier d'appel à la concurrence conformément au dossier type mis à disposition par l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public.

La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés procède à l'examen du projet de dossier d'appel d'offres et donne son avis dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de sa réception.

En cas d'avis favorable, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés invite l'autorité contractante à procéder à la publication du dossier dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis.

En cas d'objection, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés invite l'autorité contractante à procéder aux corrections nécessaires dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la réception de l'avis.

Dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception de la version corrigée du dossier, la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés doit donner son dernier avis sur le projet de dossier d'appel à la concurrence.

16.2. Conformément à l'article 56 du Code, les marchés de prestations intellectuelles sont attribués après mise en concurrence, sur la base d'une liste restreinte des candidats pré-qualifiés, en raison de leur aptitude à exécuter les prestations, à la suite de la publication d'un avis de manifestation d'intérêt. Le délai minimal de réponse est de quinze (15) jours à compter de la date de publication de l'avis de manifestation d'intérêt. L'avis de manifestation d'intérêt, la preuve de sa publication ainsi que le rapport d'évaluation afférant à cette manifestation d'intérêt, sont soumis en même temps que la demande de propositions à l'approbation de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés.

16.3. L'autorité contractante procède au lancement du dossier dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception du dernier avis de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés.

Sous réserve de prescriptions différentes, prévues par la réglementation du bailleur de fonds ou dans le règlement de la consultation, le délai minimum de préparation et de remise des offres est fixé à trente (30) jours et le délai maximum est de quarante cinq (45) jours, à compter de la date de publication du dossier ou de la date fixée dans l'avis d'appel d'offres pour la mise à disposition du dossier d'appel à la concurrence ; pour les appels d'offres restreints, les délais précités courent à compter de la date d'envoi du dossier ou à partir de la date fixée pour son retrait par les candidats.

Toutefois, en cas d'urgence, conformément aux dispositions de l'article 67 du code des marchés publics et des délégations de service public, le délai minimum de préparation et de remise des offres peut être fixé à quinze (15) jours calendaires.

ARTICLE 17 : Du rapport d'analyse et d'évaluation des offres

I 7.1. La commission d'ouverture et d'évaluation des offres dispose d'un délai maximum de dix (10) jours ouvrables à compter de la date d'ouverture des plis pour procéder au Choix de l'attributaire provisoire du marché.

La sous-commission technique dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour procéder à l'analyse technique et financière des offres et soumettre les résultats de ses travaux à la commission.

L'autorité contractante doit adresser sans délai à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés, pour approbation et recommandations éventuelles, le rapport d'analyse et d'évaluation des offres composé du procès-verbal d'ouverture des plis, du rapport d'analyse de la sous-commission technique et du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution.

17.2. La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés doit procéder à l'approbation du rapport d'analyse et d'évaluation des offres dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de réception des procès-verbaux.

En cas d'objection, l'autorité contractante dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour procéder aux corrections nécessaires.

La Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés doit donner son dernier avis sur la version corrigée du rapport d'analyse et d'évaluation des offres

dans un délai maximum de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de réception.

17.3. Après l'approbation du rapport d'analyse et d'évaluation des offres, l'autorité contractante doit notifier l'attribution du marché au candidat choisi dans un délai maximum d'un (01) jour ouvrable à compter de la réception de l'avis favorable de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés.

L'Attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leurs cautions leur sont restituées.

L'Autorité contractante doit communiquer à tout soumissionnaire écarté les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué, le nom de l'attributaire, ainsi qu'une copie du procès-verbal de la séance plénière consacrant l'attribution, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande écrite.

ARTICLE 18 : Du contrat de marché

L'autorité contractante peut transmettre à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés un (1) exemplaire du projet de marché en même temps que le rapport d'analyse et d'évaluation des offres.

La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés se prononce dans ce cas, concomitamment sur les deux documents. Les délais à observer pour l'examen du rapport d'analyse et d'évaluation des offres et les corrections éventuelles y afférents s'appliquent également au projet de marché.

Lorsqu'une entreprise étrangère devient attributaire d'un marché, le marché y afférent devra prévoir la retenue à la source des différents impôts et taxes conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 19 : Du cas des marchés dont l'approbation relève de la compétence du Ministre chargé des Finances

En cas de non objection, la Direction Générale des Marchés publics et des Délégations de Service dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour transmettre le rapport circonstancié au Ministre chargé des Finances aux fins d'attribution définitive du marché. La décision est prise par le Ministre sur la base d'un rapport circonstancié élaboré par la Direction Générale des marchés publics et des Délégations de Service Public à partir d'une note de présentation produite par l'autorité contractante qui dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour produire les documents concernés.

En outre, l'autorité contractante procède à la notification de l'attribution du marché au candidat choisi dans un délai d'un (01) jour ouvrable à compter de la date de réception de la lettre d'approbation du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE II : DES MARCHES FINANCES SUR RESSOURCES EXTERIEURES

ARTICLE 20 : De la procédure pour les marchés financés sur ressources extérieures

Les marchés financés sur ressources extérieures sont soumis, soit à la revue a priori du bailleur de fonds, soit à celle de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés.

Lorsque la revue du bailleur de fonds est requise par la Convention de financement, les marchés financés sur ces ressources ne sont pas soumis à la revue a priori de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ou ses services déconcentrés.

Toutefois, lesdits marchés accompagnés du dossier d'appel à la concurrence, du rapport d'ouverture des plis et d'évaluation des offres et des avis de non objection du bailleur de fonds sont transmis à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, aux Directions Régionales ou à la Direction des Marchés Publics et des Délégations de Service Public du District de Bamako. pour numérotation.

CHAPITRE III : DE LA RECEPTION

ARTICLE 21 : De la réception

21.1. Les modalités de réception peuvent varier selon la nature ou l'objet du marché et sont fixés par les documents constitutifs du marché.

La réception a lieu lorsque le titulaire du marché finit d'exécuter les prestations contractuelles. La décision de réception est prononcée par l'autorité contractante sur proposition de la commission de réception visée à l'Article 103 du Code.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables de réception, la commission de réception, décide si la réception doit ou non être prononcée ou si elle est prononcée avec réserves et fixe, le cas échéant, la date de l'achèvement des prestations.

S'il apparaît que certaines prestations prévues au Marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutées, la commission de réception peut décider de proposer la réception, sous réserve que le Titulaire s'engage à exécuter ces prestations dans un délai qu'elle fixe lorsqu'il n'est pas fixé par les documents constitutifs du marché. La constatation de l'exécution de ces

prestations doit donner lieu à un procès-verbal dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations de réception.

21.2. La commission de réception est présidée par la Personne Responsable du Marché. Les autres membres sont nommés par décision de l'autorité contractante. Ils sont choisis en priorité parmi les agents du service bénéficiaire dont la compétence en matière d'exécution de marchés publics est avérée ou du service technique spécialisé, extérieur à l'Autorité Contractante, le cas échéant. Ils ne doivent pas relever des structures chargées du contrôle interne de l'autorité contractante.

La Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public est membre de la commission de réception. Une ampliation de tous les avis convoquant les membres de la 19 commission doit être envoyée à ce service suffisamment à temps pour lui permettre de se faire représenter.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACHATS EN DESSOUS DES SEUILS DE PASSATION DE MARCHES PUBLICS

ARTICLE 22 : Du principe général

En application de l'article 9.2 du code, les achats de l'Etat et des Etablissements publics nationaux dont la valeur est inférieure aux seuils de passation des marchés publics font l'objet des procédures de Sollicitation de Prix suivantes :

Demande de Cotations (DC) ;

Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte (DRPR);

Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte (DRPO).

Tout fractionnement de prestations portant sur un même objet en vue d'éviter l'appel d'offres et de favoriser des paiements successifs sur simple facture ou mémoire est formellement interdit.

Les entreprises, fournisseurs ou prestataires de service doivent posséder les capacités administratives, techniques et financières pour participer aux procédures de mise en concurrence.

Article 23 : De la Demande de cotation

La demande de cotation concerne les commandes de travaux, fournitures, services courants et prestations intellectuelles dont le montant est inférieur à cinq millions (5.000.000) de francs CFA mais supérieur au plafond du montant des pièces justificatives admises en régie d'avance.

L'autorité contractante consulte par écrit au moins trois (3) candidats, choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs.

Les propositions financières sont transmises sous forme de facture pro forma, sur la base des descriptions concises des fournitures ou prestations recherchées. Elles sont transmises par courrier administratif, par fax ou par courrier électronique.

L'autorité contractante attribue le marché au candidat ayant soumis la proposition la moins disante et en dresse le procès-verbal signée par la personne habilitée.

La procédure de demande de cotation ne nécessite ni cahier de charge formel ni publicité.

Article 24 : De la demande de renseignement et de prix à compétition restreinte

La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition restreinte s'applique aux achats dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et inférieurs aux montants ci-après :

vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA F CFA pour les travaux et les fournitures et services courants ;

quinze millions (15.000.000) de francs CFA F CFA pour les prestations intellectuelles.

Dans ce cas, l'autorité contractante:

choisit librement les modalités de publicité adaptées ;

solicite simultanément, par écrit, auprès d'au moins cinq (5) entreprises, fournisseurs ou prestataires choisis sur la base de la liste des fournisseurs, entrepreneurs, et prestataires, constituée suite à un avis à manifestation d'intérêt et mise à jour avec les demandes spontanées d'inscription sur la liste des fournisseurs ;

doit s'assurer que les candidats sont intéressés par la procédure et ont la capacité d'exécuter le marché, y compris au plan juridique, dans le cadre d'une concurrence réelle ;

attribue le marché au candidat présentant l'offre conforme évaluée la moins disante, rédige le procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues.

ARTICLE 24 : De la demande de renseignement et de prix à compétition ouverte

La procédure de demande de renseignement et de prix à compétition ouverte s'applique aux marchés dont les montants estimés sont supérieurs ou égaux à :

vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à cents millions (100.000.000) de francs CFA pour les travaux ;

vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA mais inférieurs à quatre — vingt millions (80.000.000) de francs CFA pour fournitures et services courants ;

quinze millions (15.000.000) de francs CFA mais inférieurs à soixante-dix millions (70.000.000) de francs CFA pour les prestations intellectuelles.

L'autorité lance un avis d'appel à la concurrence. Le délai minimal de dépôt est de quinze (15) jours calendaires, à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence.

La commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres de l'autorité contractante procède à l'évaluation des offres en fonction des critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence élaboré sur la base d'un modèle type diffusé par l'ARMDS.

Elle propose à l'autorité contractante, dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de l'ouverture des plis, l'attribution du marché au candidat qui a l'offre évaluée la moins disante et qui est reconnu réunir les critères de qualification mentionné dans le dossier d'appel à concurrence.

L'attribution est notifiée au soumissionnaire retenu. Les autres soumissionnaires sont informés par écrit du rejet de leur offre, et, le cas échéant, leur garantie d'offres leur est restituée.

Article 25 : Des formes

Les marchés consécutifs à des demandes de renseignement et de prix donnent lieu à des contrats écrits comportant notamment les mentions suivantes :

- l'identification des parties contractantes ;
- l'objet du contrat ;
- la référence aux dispositions du présent arrêté en vertu desquelles le contrat est passé ;
- l'énumération, par ordre de priorité, des pièces contractuelles (l'acte d'engagement, les spécifications techniques des fournitures, travaux ou prestations demandées, le bordereau des prix unitaires et le devis estimatif) ;
- le montant et la monnaie de l'offre ;
- le délai d'exécution du contrat ;
- les conditions des modalités de réception des travaux ou de livraison des prestations et fournitures ;
- les modalités de paiement ;
- les conditions de résiliation,

- l'imputation budgétaire ;
- la domiciliation bancaire ;
- les pénalités ;
- les modalités de règlement des litiges ;
- la date d'approbation ;
- la date de notification.

ARTICLE 26 : Du circuit d'approbation des demandes de renseignement et de prix

Avant tout commencement d'exécution, le marché attribué suivant les procédures de demande de renseignement et de prix, soumis à l'acceptation du prestataire, du fournisseur ou de l'entrepreneur est approuvé par l'administrateur de crédits ou son délégué et visé par le contrôleur financier.

Dans le cas où la Direction Administrative et Financière ou la Direction des Finances et du Matériel se trouve en position d'administrateur de crédit, les marchés sont conclus par le Chef de la Division Approvisionnement et approuvés par le Directeur Administratif et Financier ou le Directeur des Finances et du Matériel.

L'enregistrement du marché au service des impôts et le recouvrement de la redevance de régulation interviendront après sa notification. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué sur ledit marché avant l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 27 : De l'entrée en vigueur des demandes de renseignement et de prix

Les demandes de renseignement et de prix entrent en vigueur à partir de leur notification définitive après l'expiration des délais de recours définis aux articles 120 et 121 du Code.

ARTICLE 28 : Du contrôle a priori de la passation des demandes de renseignement et de prix

Les procédures de demande de renseignement et de prix sont soumises, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante.

Les marchés attribués suivant les procédures de demande de renseignement et de prix sont numérotés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante.

TITRE VII : DU RECOURS ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

ARTICLE 29 : Des différends et des litiges

Les différends ou litiges ou toute revendication formulée par une partie à l'encontre d'une autre, découlant de la passation, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation des marchés publics, des demandes de

renseignement et de prix et des demandes de cotation sont réglés dans les conditions fixées au Titre VIII du Code.

TITRE VIII : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 30_ : Des offres spontanées

Les offres spontanées telles que définies aux articles 2 et 57 du Code ne peuvent être utilisées que dans les cas des délégations de service public, des contrats de partenariat public-privé à travers lesquels les autorités contractantes ou dénommées «Autorités délégantes», confient à un tiers, dénommé «Déléataire», une mission ayant pour objet tout ou partie :

- du financement d'une infrastructure, d'ouvrages ou de services d'utilité publique ;
- de la conception, de la construction ou de la transformation d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'utilité publique ;
- de l'exploitation et/ou de la gestion, de maintenance et/ou d'entretien d'une infrastructure ou d'un ouvrage d'utilité publique.

Les autorités contractantes sont autorisées à examiner des offres spontanées de candidats, à condition que :

- ces offres soient incluses ou conformes à la stratégie nationale d'investissement du secteur ;
- ces offres ne se rapportent pas à un projet pour lequel elles ont entamé ou annoncé des procédures de pré-qualification ;
- la procédure mise en œuvre respecte le principe du caractère concurrentiel des procédures conformément aux dispositions de l'article 57.2 du code des marchés publics et des délégations de service public ;
- ces offres ne proviennent pas d'une société de l'Etat malien ou à participation publique majoritaire de l'Etat malien.

Dans le cadre des négociations directes indiquées à l'article 57.3 du code du code des marchés publics et des délégations de service public, et préalablement à la tenue de celles-ci, l'autorité contractante devra démontrer l'absence de concurrence à travers un exercice de sondage du marché et qui peut être vérifiée de façon indépendante.

TITRE IX : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 31_ : Des délégations de service public

En attendant l'élaboration de textes spécifiques fixant le détail des procédures concernant les délégations de service public et les contrats de partenariat public-privé, les dispositions du présent arrêté s'appliquent dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux principes régissant ce type de contrat.

ARTICLE 32 : Des dispositions finales

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'Arrêté n°2014-1323/MEF-SG du 25 avril 2014 fixant les modalités d'application du Décret n° 08- 485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 octobre 2015

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA**

ARRETE N°2015-3787/MEF-SG DU 3 NOVEMBRE 2015 PORTANT AUTORISATION DE LA DIRECTION NATIONALE DU TRESOR ET DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE A EMETTRE DES OBLIGATIONS DU TRESOR PAR VOIE D'ADJUDICATION

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, sur le marché monétaire de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), des obligations du Trésor par voie d'adjudication, pour un montant indicatif de 35milliards de F CFA et une maturité de 3 ans.

ARTICLE 2 : L'organisation matérielle de l'opération d'adjudication est assurée par l'Agence UMOA-Titres en collaboration avec la BCEAO, pour le compte de l'Etat malien.

ARTICLE 3 : La souscription primaire à cette émission est ouverte aux investisseurs institutionnels disposant d'un compte de titre de règlement dans les livres de la BCEAO et aux personnes physiques et morales, sans distinction de nationalité, passant par l'intermédiation d'établissements de crédit et de SGI implantés sur le territoire de l'UEMOA.

ARTICLE 4 : L'émission est représentée par des obligations du Trésor dématérialisées d'une valeur nominale de dix mille (10 000) F CFA l'unité, sur lesquelles sera servi un taux d'intérêt de 5,5% l'an.

ARTICLE 5 : L'émission sera close le 17 novembre 2015 à 10 h 30 mn TU.

ARTICLE 6 : Les obligations porteront jouissance le premier jour ouvré suivant la date de clôture des

souscriptions et rapporteront 550 FCFA par titre, le premier coupon étant payable un an après la date de jouissance.

ARTICLE 7 : Le remboursement des obligations se fera par amortissement in fine le premier jour ouvré suivant la date d'échéance, soit le 18 novembre 2018. Il est garanti par l'Etat du Mali.

ARTICLE 8 : Les coupons sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, conformément à l'article 33 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 : Les obligations du Trésor sont admises au refinancement de la BCEAO, dans les conditions de droit commun. Les banques, les établissements financiers et les organismes financiers régionaux disposant d'un compte courant ordinaire dans les livres de la Banque Centrale, peuvent acquérir ou vendre les titres sur le marché secondaire.

ARTICLE 10 : L'État s'interdit de procéder pendant toute la durée de l'emprunt à l'amortissement par remboursement anticipé des obligations, mais se réserve le droit de procéder, sur le marché, à des rachats ou des échanges.

ARTICLE 11 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 novembre 2015

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°-3789/MEF-MEE-SG DU 3 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'AGENCE DES ENERGIES RENOUVELABLES DU MALI (AER-MALI)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Madame SIMPARA Mariama SIMPARA, N° Mle 416-95-H, Inspecteur des Finances de 2^{ème} classe, 2^{ème} échelon est nommée Agent Comptable de l'Agence des Energies Renouvelables du Mali (AER-Mali).

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) Francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la section des comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 novembre 2015

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Energie et de l'Eau,
Mamadou Frankaly KEITA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°-3802/MEF-MSAHRN-MDEAF-MCI-SG PORTANT INSTITUTION D'UN SYSTEME D'ECHANGE D'INFORMATIONS OBLIGATOIRE ENTRE CERTAINES ADMINISTRATIONS.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RECONSTRUCTION DU NORD,

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Il est institué un système d'échange d'informations obligatoire entre les administrations financières et fiscales ci-après :

- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des Douanes ;
- Direction Générale du Budget ;
- Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Services Publics ;
- Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction Nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Institut National de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 2 : Les administrations visées ci-dessus sont tenues de mettre à la disposition des unes et des autres, mensuellement, toutes les informations relatives aux contribuables émergeant dans leurs fichiers.

A ce titre, elles tiennent à jour et transmettent, notamment :

- la liste des personnes physiques et morales gérées dans leurs fichiers avec leurs Numéro d'Identification Fiscal (NIF) et adresses complètes ;
- la nature, le montant et la période des opérations effectuées par ces personnes ;

ARTICLE 3 : Les informations sont transmises automatiquement et à temps réel ou sur support informatique selon le niveau de connexions informatiques entre les structures.

ARTICLE 4 : Les administrations visées envoient une copie des informations transmises au Comité Mixte de Renseignements et d'investigations Economiques et Financières (CMRIEF) créé auprès du Ministère de l'Economie et des Finances par arrêté interministériel n°2012-0913/MEF-MIIC-MLAFU-MDSSPA du 15 mars 2012.

ARTICLE 5 : Les informations reçues doivent être traitées dans les délais requis et conformément aux procédures législatives et réglementaires propres à chacune des administrations.

ARTICLE 6 : Chaque administration recevant des renseignements produit et transmet un rapport trimestriel au Ministre de l'Economie et des Finances faisant ressortir l'état d'exploitation des renseignements reçus : résultats atteints, impacts, perspectives, etc.

ARTICLE 7 : Le Comité Mixte de Renseignements et d'Investigations Economiques et Financières (CMRIEF) est chargé du suivi de la mise en œuvre du présent arrêté.

A ce titre, il reçoit les rapports trimestriels des administrations concernées et en fait la synthèse à l'attention du ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 novembre 2015

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

Le ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord,
Hamadou KONATE

Le ministre du Commerce
Abdel Karim KONATE

Le ministre des Domaines de L'Etat et des Affaires Foncières,
Me Mohamed Aly BATHILY

indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 novembre 2015

Le ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

Le ministre de l'Administration Territoriale,
Abdoulave Idrissa MAIGA

ARRETE N°2015-3847 /MEF-SG DU 6 NOVEMBRE 2015 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROJET DE REALISATION ET D'EXPLOITATION D'UN COMPLEXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE A BAMAKO, DE LA FONDATION MOHAMMED VI POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet de réalisation et d'exploitation d'un complexe de formation professionnelle à Bamako de la Fondation Mohammed VI pour le développement durable.

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION I : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

LES DROITS ET TAXES LIQUIDES SOUS CE REGIME SONT SUSPENDUS PENDANT TOUTE LA DUREE DU PROJET.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et

utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

LES DROITS ET TAXES LIQUIDES SOUS CE REGIME SONT SUSPENDUS PENDANT TOUTE LA DUREE DU PROJET.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la validation par l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer par les attributaires des marchés dans le cadre de l'exécution des travaux, après avis conforme du Ministre chargé des Finances.

CETTE LISTE DUMENT ETABLIE POUR CHAQUE MARCHE ET/OU CONTRAT PAR LES ENTREPRISES ADJUDICATAIRES ET CERTIFIEE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET L'INGENIEUR-CONSEIL, PEUT ETRE MODIFIEE DE COMMUN ACCORD EN CAS D'ULTIME NECESSITE.

La modification de la liste est soumise à l'avis conforme du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Importation

Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AFFECTEES A L'EXECUTION DU PROJET DE REALISATION ET D'EXPLOITATION D'UN COMPLEXE DE FORMATION PROFESSIONNELLE A BAMAKO DE LA FONDATION MOHAMMED VI POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE.

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du projet de réalisation et d'exploitation d'un complexe de formation professionnelle à Bamako de la Fondation Mohammed VI pour le développement durable, ainsi que leurs sous-traitants et la Fondation Mohamed VI pour le Développement Durable sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au

prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 novembre 2015

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

**ARRETE N°3848-/MEF-SG DU 6 NOVEMBRE 2015
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES
MARCHES RELATIFS A LA FOURNITURE ET A
L'INSTALLATION D'UN HANGAR EN ACIER ET
DES PETITS MANEGES POUR ENFANTS A LA
CITE DES ENFANTS EN DEUX LOTS**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la fourniture et à l'installation d'un hangar en

acier et des petits manèges pour enfants à la cité des Enfants en deux lots, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015, 2016 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 novembre 2015

Le ministre,
MAMADOU Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

**ARRETE N°2015-3849/MEF-SG DU 6 NOVEMBRE
2015 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER
APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS
RELATIFS AU PROJET DE LUTTE CONTRE LE
CHARBON BACTERIEN AU MALI**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs au projet de Lutte contre le Charbon Bactériens au Mali

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDISES A L'IMPORTATION

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet ainsi qu'aux autres biens et services.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du Décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant

les modalités d'application du régime de l'Admission Temporaire.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du projet, y compris le PC, PCS et la RS.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la validation par l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer par les attributaires des marchés dans le cadre de l'exécution du projet, après avis conforme du Ministre chargé des Finances.

Cette liste dûment établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut-être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

La modification de la liste est soumise à l'avis conforme du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'Importation Temporaire et d'Admission Temporaire ou à la fin de chaque marché et contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation

ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : DES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BIENS DES PERSONNES EXPATRIEES AFFECTEES AU PROJET DE LUTTE CONTRE LE CHARBON BACTERIEN AU MALI

ARTICLE 9 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du projet de réalisation et d'exploitation d'un complexe de formation professionnelle à Bamako de la Fondation Mohammed VI pour le développement durable, ainsi que leurs sous-traitants et la Fondation Mohamed VI pour le Développement Durable sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les

conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 novembre 2015

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ARRETE N°15-3850/MEF-SG DU 6 NOVEMBRE 2015 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PONT DE KAYO A KOULIKORO ET SES VOIES D'ACCES.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction du pont de Kayo à Koulikoro et ses voies d'accès, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2016, 2017 et 2018 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 novembre 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ARRETE N° 2015-3869/MEF-SG DU 9 NOVEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-4499/MEF-SG DU 10 NOVEMBRE 2011 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET DE CONSTRUCTION D'ECOLES PRIMAIRES (PHASE IV) SUR FINANCEMENT DU GOUVERNEMENT DU JAPON

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrêté n°2011-4499/MEF-SG du 10 novembre 2011 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 11 (NOUVEAU) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Prémont au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 14 (NOUVEAU) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2017, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 novembre 2015

**Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA**

**ARRETE N°-3927/MEF-SG DU 12 NOVEMBRE 2015
AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES
DUMARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DE LA
REPRESENTATION REGIONALE DE L'AGENCE
MALIENNE DE PRESSE ET DE PUBLICITE
(AMAP) A GAO ET CLÔTURE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES.**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction d'un bâtiment de la représentation régionale de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) à Gao et clôture, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015, 2016 et 2017, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2015

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-3930/MEF-
MAT-SG DU 12 NOVEMBRE 2015 PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL
D'AVANCES**

**AUPRES DU GOUVERNORAT DU DISTRICT DE
BAMAKO**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

**LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Moussa Habib TRAORE**, N°Mle 0134-355-B, Contrôleur des Finances, 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon, est nommé régisseur spécial d'avances auprès du Gouvernorat du District de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: Le régisseur spécial d'avances est soumis à l'ensemble des obligations et responsabilités incombant aux Comptables Publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 novembre 2015

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National**

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-3935/MEF-
MARC-SG DU 13 NOVEMBRE 2015 PORTANT
NOMINATION D'UN REGISSEUR D'AVANCES
AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET
DU MATERIEL DU MINISTERE DES AFFAIRES
RELIGIEUSES ET DU CULTE.**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

**LE MINISTRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET
DU CULTE,**

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Madame **Mariam FOFANA**, N°Mle 983-74-V, Contrôleur des Finances, 2^{ème} classe, 1^{er} échelon, est nommée régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte.

Elle bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la

caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2014-2676/MEF-MARC-SG du 29 septembre 2014 portant nomination de Monsieur **Aly Chaboune TOURE** en qualité de régisseur d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Affaires Religieuses et du Culte, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2015

Le Ministre de l'Économie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

Le ministre des Affaires Religieuses et du Culte,
Thierno Amadou Omar Hass DIALLO

ARRETE N°2015-3941/MEF-SG DU 13 NOVEMBRE 2015 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DES MARCHES RELATIFS AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU NOUVEAU SIEGE (R+3 AVEC SOUS-SOL) DE L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE (INPS) A HAMDALLAYE ACI 2000, LOTS N° 1 (GROS ŒUVRES ET SECOND ŒUVRES) ET N° 2 (CLIMATISATION CENTRALE)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction du nouveau siège (R+3 avec sous-sol) de l'Institut National de Prévoyance Sociale (INPS) à Hamdallaye ACI 2000, lots n° 1 (gros œuvres et second œuvre) et n° 2 (climatisation centrale), il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 13 novembre 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ARRETE N°2015-3942/MEF-SG DU 13 NOVEMBRE 2015 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN REFECTOIRE MODERNE A L'ECOLE NATIONALE DE POLIC.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux d'aménagement d'un réfectoire moderne à l'Ecole Nationale de Police, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015, 2016, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 13 novembre 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA

ARRETE N°3943/MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2015 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHE RELATIF A LA FOURNITURE ET POSE DE TROIS (03) ASCENSEURS POUR LE NOUVEL IMMEUBLE DE L'HÔTEL DES FINANCES SIS A L'ACI 2000

Bamako, le 16 novembre 2015

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la fourniture et pose de trois (03) ascenseurs pour le nouvel immeuble de l'Hôtel des Finances sis à ACI 2000, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016 conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 16 novembre 2015

Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ARRETE N° 2015-3952/MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°07-2645/MEF-SG DU 26 SEPTEMBRE 2007 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROGRAMME INTEGRE DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA REGION DE KIDAL (PIDRK)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrête n°07-2645/MEF-SG du 26 septembre 2007 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 11 (nouveau) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

Article 14 (nouveau) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2017, date d'achèvement du programme.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le ministre,
Mamadou Igor DIAARA

ARRETE N°2015-3959/MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2015 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PROGRAMME CONJOINT D'APPUI A LA GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU (PCA-GIRE)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE:

ARTICLE L^{ER} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Programme Conjoint d'Appui à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PCA-GIRE).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION I : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du programme visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD)
- Redevance Statistique (RS) ;
- Prélèvement Communautaire de Solidarité (PCS) ;
- Prélèvement Communautaire (PC) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Impôt Spécial sur Certains Produits (ISCP).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du projet.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Produits alimentaires ;

- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du projet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions de l'Arrêté n°04/1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les conditions d'application de l'Admission Temporaire (AT) au Mali.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du programme.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté Interministériel n°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'Importation Temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du programme.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent arrêté est subordonnée à la communication à l'Administration des douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer dans le cadre de l'exécution du programme, après avis conforme du Ministre chargé des Finances.

Cette liste établie pour chaque marché et/ou contrat par les entreprises adjudicataires et certifiée par le maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées au Programme Conjoint d'Appui à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PCA-GIRE).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises adjudicataires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du **Programme** Conjoint d'Appui à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (PCA-GIRE), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de Gestion du Projet sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement, de Timbre et les redevances sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs, non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi des Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12: Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer, dans les conditions de droit commun, les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le **Code** des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises adjudicataires

et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE 15: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2015

Le ministre,

Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ARRETE N°2015- 3960/MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2015 PORTANT AGREMENT LA SOCIETE « NIANGADOU ET FRERES LIMITED »

HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La société « NIANGADOU ET FRERES LIMITED » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **167**.

ARTICLE 2 : La société « NIANGADOU ET FRERES LIMITED » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la société « NIANGADOU ET FRERES LIMITED » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la société « NIANGADOU ET FRERES LIMITED » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes,

le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ARRETE N°2015-3961/MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2016 PORTANT AGREMENT LA SOCIETE « BOURANKE COMMERCE GENERAL SARL » HABILITEE A EXECUTER DES OPERATIONS DE CHANGE MANUEL

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : La société « BOURANKE COMMERCE GENERAL SARL » est agréée aux fins d'exécuter des opérations de change manuel sous le numéro **168**.

ARTICLE 2 : La société « BOURANKE COMMERCE GENERAL SARL » est tenue, dans l'exercice de cette activité, de se conformer aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et de l'Instruction n°06/07/2011/RFE de la BCEAO prise en application dudit Règlement.

ARTICLE 3 : L'exploitation de cet agrément par la société « BOURANKE COMMERCE GENERAL SARL » est subordonnée à l'aménagement de locaux fonctionnels.

ARTICLE 4 : Tout manquement aux obligations d'agréé de change manuel pourrait exposer la société « BOURANKE COMMERCE GENERAL SARL » au retrait de son agrément, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, le Directeur Général des Douanes, le Directeur National du Commerce et de la Concurrence et le Directeur National de la BCEAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ARRETE N° 2015-3962/MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2015 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°10-3220/MEF-SG DU 1^{ER} OCTOBRE 2010 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AU PROJET D'APPUI AU DEVELOPPEMENT RURAL DE TIENKONOU EN ZONE OFFICE RIZ SEGOU, FINANCE PAR LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les dispositions des articles 11 et 14 de l'Arrête n°10-3220/MEF-SG du 1^{er} octobre 2010 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 11 (NOUVEAU) : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du Précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant loi de Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 14 (NOUVEAU) : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2016, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ARRETE N°2015-3966 /MEF-SG DU 16 NOVEMBRE 2015 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DU MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU PALAIS DES PIONNIERS DE BAMAKO

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Dans le cadre de l'exécution du marché relatif aux travaux de construction du Palais des Pionniers de Bamako, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015, 2016 et 2017, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08 - 485/P-RM du 11 août 2008, modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 novembre 2015

Le ministre,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015-4001/MEF-MME -SG DU 19 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR SPECIAL D'AVANCES AUPRES DE LA DIRECTION DES FINANCES ET DU MATERIEL DU MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR,

ARRENTENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Bourema Mamadou DIARRA**, N°Mle 0113-426-T, Contrôleur du Trésor, 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon, est nommé régisseur spécial d'avances auprès de la Direction des Finances et du Matériel du Ministère des Maliens de l'Extérieur.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le régisseur spécial d'avances est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et de ce fait, astreint à la constitution

d'une caution dont le montant est fixé à deux cent mille (200.000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse du régisseur, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour Suprême.

ARTICLE : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2015

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre des Maliens de l'Extérieur,
Dr. Abdramane SYLLA

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2015 -4003/MEF-MPISP-SG DU 19 NOVEMBRE 2015 PORTANT NOMINATION D'UN AGENT COMPTABLE A L'AGENCE POUR LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS AU MALI (API-MALI)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DE L'INVESTISSEMENT ET DU SECTEUR PRIVE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Mamadou COULIBALY**, N°Mle 705-54-X, Inspecteur du Trésor, 3^{ème} classe, 6^{ème} échelon, est nommé Agent Comptable de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2: L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les comptables publics et, de ce fait, astreint au paiement d'un cautionnement dont le montant est fixé à deux cent mille (200 000) francs CFA.

ARTICLE 3 : A la fin de chaque exercice budgétaire, la Division Contrôle de la Direction Nationale du Trésor et

de la Comptabilité Publique doit procéder à l'arrêt de la caisse de l'Agent Comptable, s'assurer de la disponibilité et de la bonne tenue de tous les documents et pièces justificatives indispensables à la production du compte de gestion dans les délais requis à la Section des Comptes de la Cour suprême.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'Arrêté n°2013-3114/MF-MCI-SG du 30 juillet 2013 portant nomination de Monsieur **Mahamadou DIARRA** en qualité d'Agent Comptable à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2015

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de la Promotion de l'Investissement et du Secteur Privé,
Me Mamadou Gaoussou DIARRA

ARRETE N°2015-4004/ MEF-SG DU 19 NOVEMBRE 2015 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET/OU CONTRATS RELATIFS AUX PROJETS D'INVESTISSEMENT DANS LE CADRE DE LA TENUE DU SOMMET AFRIQUE/France.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER}: Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et/ou contrats relatifs aux Projets d'Investissement dans le cadre de la tenue du Sommet Afrique/France.

CHAPITRE I : DES DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Des dispositions applicables aux marchandises à l'importation

ARTICLE 2: Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques importés dans le cadre d'un marché et/ou contrat relatif à un projet d'investissement, qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et qui sont destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif

dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution des projets visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont exonérés des droits et taxes ci-après :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ;

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburants, lubrifiants et pièces détachées et de rechange importés, qui ne sont ni produits, ni fabriqués au Mali et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution des projets ainsi qu'aux fournitures et autres biens dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : Les matériels et équipements techniques, les matériels professionnels et les véhicules utilitaires importés par les contractants adjudicataires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre des projets visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés sous le régime de l'admission temporaire (AT) pour la durée des travaux conformément aux dispositions du décret n°184/PG-RM du 27 novembre 1974 fixant les conditions d'application de l'admission temporaire (AT) au Mali et de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime de l'admission temporaire (AT) des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du projet.

ARTICLE 5 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°09-152/MF-MET-SG du 04 février 2009 fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles.

Les droits et taxes liquidés sous ce régime sont suspendus pendant toute la durée du projet.

ARTICLE 6 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin de chaque marché et/ou contrat, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation

ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Des dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution des Projets d'Investissement dans le cadre de la tenue du Sommet Afrique/France.

ARTICLE 7 : Les objets et effets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel

expatrié chargé de l'exécution des différents marchés et/ou contrats, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS, l'ISCP et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II: DES IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS.

ARTICLE 8_: Les projets d'investissements agréés dans le cadre de la tenue du Sommet Afrique/France bénéficient, en plus des avantages prévus au Code des investissements, des exemptions ci-après :

- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) sur les acquisitions de biens et services ;
- Taxe sur les Activités Financières (TAF) à l'occasion du financement de l'acquisition des biens et services ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des contrats ;

- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes non expressément visés par les dispositions du présent article, sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DES CONDITIONS D'OCTROI DES AVANTAGES

ARTICLE 9 : Pour bénéficier des avantages prévus dans le présent arrêté, le promoteur du projet dépose un dossier de demande d'agrément spécifique auprès de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali).

ARTICLE 10 : Les demandes d'agrément spécifique sont appuyées d'un dossier technique complet et d'une étude

de faisabilité élaborée conformément au modèle de présentation des projets.

ARTICLE 11 : Les formulaires de demande d'agrément spécifique aux avantages du présent arrêté sont disponibles auprès du Guichet Unique.

ARTICLE 12 : Les promoteurs dont les dossiers de demande d'agrément spécifique sont jugés conformes aux dispositions de l'article 10 ci-dessus reçoivent un récépissé au moment du dépôt auprès du Guichet Unique.

ARTICLE 13 : Le dossier de demande d'agrément spécifique est transmis à la Commission d'agrément composée comme suit :

- **Président** : un représentant du ministère chargé de la promotion des investissements ;
- **Vice Président** : un représentant du ministère chargé des finances ;
- **Membres** :
 - un représentant du ministère chargé de l'environnement ;
 - un représentant du ministère chargé du tourisme ;
 - un représentant du ministère chargé de l'habitat ;
 - le Directeur Général de l'Agence pour la promotion des investissements ;
 - le Directeur Général des Douanes ;
 - le Directeur Général des Impôts ;
 - le Président du Comité d'Organisation du Sommet Afrique/France.

La Commission d'agrément peut s'adjoindre toute personne physique ou morale ou toute structure dont la compétence est jugée nécessaire pour l'examen du dossier.

ARTICLE 14 : La Commission d'agrément se réunit chaque semaine et chaque fois que de besoin dans les locaux de l'API-Mali sur convocation du Président avec transmission des dossiers de demande d'agrément au moins deux jours à l'avance.

Le secrétariat de la Commission est assuré par l'API-Mali.

ARTICLE 15 : La Commission d'agrément délibère à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Elle statue, entre autres, sur les matériels et matériaux à acquérir dans le cadre des projets d'investissement visés à l'article 1 du présent arrêté et établit une liste qui sera soumise préalablement au visa du Ministre chargé des Finances.

ARTICLE 16 : Le projet d'investissement ayant reçu l'agrément de la Commission fait l'objet d'une décision notifiée au postulant dans un délai maximum de 15 jours.

ARTICLE 17 : La décision visée à l'article précédent détermine les exonérations accordées ainsi que les conditions, les modalités et les conséquences de leur retrait.

ARTICLE 18 : Pendant la réalisation du projet et à l'occasion de chaque opération d'achat ou d'importation, le promoteur doit présenter à la Direction Générale des Douanes ou à la Direction Générale des Impôts selon le cas :

- Une copie de la décision lui accordant le bénéfice des avantages ;
- Une facture proforma ou définitive délivrée par le fournisseur ou l'intention d'importation en cas d'importation des matériaux ou des matériels.

ARTICLE 19 : Lorsque toutes les conditions sont jugées réunies, notamment l'agrément, une attestation permettant au promoteur d'acquérir des biens ou des services ou d'effectuer des opérations de dédouanement en franchise des impôts ou droits lui sera délivrée.

ARTICLE 20 : Lorsque l'agrément est donné à un promoteur menant d'autres activités, celui-ci est tenu d'avoir une comptabilité spéciale relative à l'activité pour laquelle il a obtenu l'agrément.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 : Tout projet ayant reçu l'agrément doit être achevé avant le 31 décembre 2016. A défaut, la décision d'agrément est retirée conformément aux dispositions prévues à l'article 17 ci-dessus.

ARTICLE 22 : Nonobstant les exonérations fiscales et douanières dont ils bénéficient dans le cadre de la tenue du Sommet visé à l'article 1^{er} ci-dessus, les projets visés à l'article 1 sont soumis aux obligations déclaratives instituées par les législations fiscale et douanière en vigueur. A cet effet, les promoteurs sont tenus de communiquer tous documents et toutes informations nécessaires au contrôle des services des impôts et des douanes ainsi qu'aux administrations économiques ou financières.

Le retard ou le défaut de production de ces documents entraîne l'application de pénalités spécifiques prévues par la réglementation en vigueur, notamment le Code général des impôts et le Code des douanes.

ARTICLE 23 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2016.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 novembre 2015

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ARRETE N° 2015-4005/MEF-SG DU 19 NOVEMBRE 2015 PORTANT CREATION ET MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI DU 8^{EME} CONTRAT-PLAN ETAT/OFFICE RIZ/SEGOU (ORS)/PRODUCTEURS 2015-2017.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Comité de suivi du 8^{ème} Contrat-Plan Etat/ ORS/Producteurs, pour la période 2015-2017.

ARTICLE 2 : Le Comité de Suivi a pour mission de suivre et d'évaluer la réalisation du présent Contrat-Plan, de s'assurer du respect des engagements réciproques des parties contractantes et de faire toutes suggestions et recommandations quant aux modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 3 : Le Comité de suivi est composé de :

Président :

- le représentant du ministre chargé des finances;

Membres :

- un (01) représentant du ministre chargé de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un (01) représentant du ministre chargé de L'Environnement et de l'assainissement;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Administration Territoriale ;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Décentralisation ;

- un (01) représentant du ministre chargé de la santé ;
- un (01) représentant du ministre chargé de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation ;
- un (01) représentant du ministre chargé du Logement, des Affaires Foncières et de l'Urbanisme;
- un (01) représentant du ministre chargé de la Promotion de la Femme de l'Enfant et de la Famille ;
- Le Directeur Régional de la Pêche de Ségou;
- Le chargé des Contrat-Plans à la Direction Générale du Budget ;
- le Directeur Général de l'ORS ;
- le deuxième Vice-président de l'Assemblée Régionale de Ségou
- le Président de NYETA et trois (03) représentants des riziculteurs ;
- un (01) représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture de Ségou ;
- un (01) représentant du comité Syndical des Travailleurs de l'ORS ;

ARTICLE 4 Le Comité de Suivi se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande d'un de ses membres ou sur l'initiative de son Président.

ARTICLE 5 : Le Comité de Suivi dispose, lors de ses sessions, des documents ci- après :

- le Contrat-Plan ;
- le Rapport d'étape d'évaluation de la situation d'exécution du Contrat-Plan avec en annexe un tableau synoptique des engagements réciproques ;
- les états financiers provisoires ou définitifs.

ARTICLE 6 : Sur la base de l'analyse des documents, les conclusions des délibérations des travaux du Comité de Suivi sont présentées dans un rapport semestriel sous forme de résolutions et de recommandations adressées au Conseil d'Administration et au ministre chargé des Finances par l'intermédiaire de la Direction de l'Office Riz.

Le ministre chargé des Finances informe le ministre chargé des attributions de tutelle des résultats des travaux du Comité de Suivi.

ARTICLE 7 : Le Secrétariat du comité est assuré par la Direction de l'ORS.

A la fin de chaque session du Comité de Suivi, le rapport semestriel est présenté sous forme de :

a) Procès Verbal :

- Contrôle des tâches ;
- Evaluation de l'exécution du Contrat-Plan ;
- Questions diverses.

b) Relevés des résolutions et recommandations :

ARTICLE 8 : Le mandat du Comité de Suivi coïncide avec la durée du Contrat-Plan.

Toutefois, à l'expiration de la durée du Contrat-Plan, celle du Comité de Suivi continue jusqu'à la mise en place d'un nouveau Comité de suivi.

ARTICLE 9 : A la fin de la durée du Contrat-Plan, le Comité de Suivi soumet au Gouvernement un rapport général d'évaluation par l'intermédiaire du ministre chargé des attributions de tutelle en rapport avec le ministre chargé des Finances.

ARTICLE 10 : Le Comité de Suivi peut requérir l'avis et le concours de toute personne en raison de sa compétence.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2015

Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ARRETE N°2015-4059/MEF-SG DU 23 NOVEMBRE 2015 AUTORISANT LE PAIEMENT PAR ANNUITES DE L'AVENANT N° 1 AU MARCHÉ N° 0348/DGMP-DSP 2011 RELATIF A L'ACHEVEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU RESEAU MULTISERVICES (TELEPHONIE, INFORMATIQUE, VIDEO ET SECURITE) POUR LA CITE ADMINISTRATIVE.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Dans le cadre de l'exécution de l'avenant n° 1 au marché n° 0348/DGMP-DSP 2011 relatif à l'achèvement de la mise en œuvre du réseau multiservices (Téléphonie, Informatique, Vidéo et Sécurité) pour la cité Administrative, il est autorisé le paiement par annuités au titre des exercices budgétaires 2015 et 2016, conformément aux dispositions de l'article 99.5 du Décret n° 08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au journal officiel.

Bamako, le 23 novembre 2015

Le Ministre,
Mamadou Igor DIARRA
Officier de l'Ordre National

ARRETE N° 2015-4060/MEF-SG DU 23 NOVEMBRE 2015 FIXANT LE REGIME FISCAL ET DOUANIER APPLICABLE AUX MARCHES ET CONTRATS RELATIFS AU PLAN D'INVESTISSEMENT 2015-2020 DE LA SOCIETE MALIENNE DE PATRIMOINE DE L'EAU POTABLE (SOMAPEP-SA)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté fixe le régime fiscal et douanier applicable aux marchés et contrats relatifs au Plan d'Investissement 2015-2020, dont la liste des projets programmés est visée en annexe, de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA).

CHAPITRE I : DROITS ET TAXES AU CORDON DOUANIER

SECTION 1 : Dispositions applicables aux marchandises à l'importation.

ARTICLE 2 : Les matériaux, les matériels d'équipement et les matériels techniques destinés à être incorporés intégralement et à titre définitif dans les ouvrages à réaliser dans le cadre de l'exécution du Plan d'Investissement visé à l'article 1^{er} ci-dessus sont exonérés des droits et taxes suivants :

- Droit de Douane (DD) ;
- Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

ARTICLE 3 : Cette exonération s'applique également aux outillages, carburant, lubrifiants et pièces détachées importés et reconnus indispensables à l'entretien et à la réparation des matériels et équipements utilisés pour l'exécution du Plan d'Investissement.

ARTICLE 4 : Cette exonération ne s'applique pas aux biens suivants qui restent soumis au régime de droit commun :

- Fournitures et mobiliers de bureaux ;
- Matériels électroménagers ;
- Pièces détachées et outils d'entretien des véhicules de tourisme ;
- Produits courants de fonctionnement ;
- Autres biens non repris aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Les matériels et équipements techniques non incorporés à titre définitif dans les ouvrages, les matériels professionnels et de travaux publics, les véhicules utilitaires importés par les entreprises attributaires des marchés et/ou contrats passés dans le cadre de l'exécution du Plan d'Investissement visé à l'article 1^{er} ci-dessus, sont placés

sous le régime de l'Admission Temporaire (AT) pour la durée des travaux, conformément aux dispositions de l'Arrêté n°04-1562/MEF-SG du 06 août 2004 fixant les modalités d'application du régime d'Admission Temporaire.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime.

ARTICLE 6 : Les véhicules de tourisme importés pour les besoins de la conduite des études et des travaux et utilisés comme véhicules de liaison sont placés sous le régime de l'Importation Temporaire (IT) conformément aux dispositions de l'Arrêté interministériel N°09-0152/MF-MET-SG du 04 février 2009, fixant les conditions d'application du régime de l'importation temporaire des véhicules automobiles.

Le paiement des droits et taxes liquidés est suspendu pendant toute la durée de validité dudit régime.

ARTICLE 7 : La mise en œuvre des articles 2 et 3 du présent Arrêté est subordonnée à la validation par l'Administration des Douanes de la liste exhaustive et quantifiée des matériels, matériaux et équipements à importer par les attributaires des marchés dans le cadre de l'exécution des travaux, après avis conforme du Ministre chargé des Finances.

Cette liste établie pour chaque marché et contrat par les entreprises attributaires et certifiée par le Maître d'ouvrage et l'Ingénieur-conseil, peut être modifiée de commun accord en cas d'ultime nécessité.

ARTICLE 8 : A l'expiration des délais d'importation temporaire et d'admission temporaire ou à la fin des travaux, le matériel admis temporairement devra recevoir un régime douanier définitif (réexportation ou mise à la consommation avec autorisation préalable du Directeur Général des Douanes).

En cas de mise à la consommation, la valeur du matériel sera déterminée suivant la réglementation en vigueur.

SECTION II : Dispositions applicables aux biens des personnes expatriées affectées à l'exécution du Plan d'Investissement 2015-2020 de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA).

ARTICLE 9 : Les effets et objets personnels, à l'exclusion des véhicules automobiles, importés par le personnel expatrié chargé de l'exécution des différents contrats et marchés, ainsi que ceux de leur famille les accompagnant ou venant les rejoindre et devant partager leur résidence, sont exonérés de tous droits et taxes, sous réserve que ces effets et objets soient en cours d'usage depuis au moins

six (06) mois et que leur importation ait lieu dans un délai de six (06) mois après leur installation au Mali.

Toutefois, le PC, le PCS et la RS sont entièrement dus.

CHAPITRE II : IMPOTS, DROITS ET TAXES INTERIEURS

ARTICLE 10 : Les entreprises attributaires de marchés et contrats relatifs à l'exécution du Plan d'Investissement 2015-2020 de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA), ainsi que leurs sous-traitants et l'Unité de Gestion du Projet, sont exonérés des impôts, droits et taxes suivants :

- Taxe sur la valeur Ajoutée (TVA) ;
- Taxe sur les contrats d'assurance incluse dans le coût des marchés et/ou contrats ;
- Droits d'enregistrement et de Timbre sur les marchés et/ou contrats ;
- Patente sur marchés et/ou contrats.

Les autres impôts, droits et taxes intérieurs non expressément visés par les dispositions du présent article sont dus dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : Les entreprises adjudicataires des marchés et contrats et leurs sous-traitants sont soumis au prélèvement du précompte au titre de l'impôt assis sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les sociétés institué par la Loi n°2012-63 du 26 décembre 2012 portant Loi des Finances pour l'exercice 2013.

ARTICLE 12 : Les entreprises bénéficiaires des exonérations prévues par les dispositions du présent arrêté et leurs sous-traitants, sont tenus de déposer dans les conditions de droit commun les déclarations et documents relatifs aux impôts, droits et taxes de toute nature dont ils sont exonérés.

Nonobstant cette exonération, le défaut ou le retard de déclaration ou de communication des documents entraîne l'application des pénalités spécifiques prévues par le Code Général des Impôts et le Code des Douanes.

ARTICLE 13 : En vue d'exercer leur contrôle, les agents de la Direction Générale des Impôts, de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, de la Direction Générale des Douanes, ont à tout moment accès aux chantiers et aux bureaux des entreprises attributaires et de leurs sous-traitants. Ils peuvent exiger notamment la communication de tous documents nécessaires aux opérations de contrôle ou susceptibles d'en faciliter le déroulement.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté sont valables jusqu'au 31 décembre 2020, date d'achèvement du projet.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 novembre 2015

Le Ministre,

Mamadou Igor DIARRA

Officier de l'Ordre National

ANNEXE A L'ARRETE N°2015-4060/MEF-SG DU 23 NOVEMBRE 2015 Liste des Projets programmés au Plan d'Investissement 2015-2020 de la Société Malienne de Patrimoine de l'Eau Potable (SOMAPEP-SA)

CENTRES	INVESTISSEMENTS A REALISER	GAIN CAPACITE PRODUCTION	DATE EFFETS
Bamako	Installation d'électrolyseur à Djicoroni Para		2015-2016
Bamako	Extension réseau dans les quartiers hors gros projets 90 Km à répartir en 5 ans		2015-2020
Bamako	Etudes d'extension des capacités de traitement (génie civil)		2015-2020
Bamako	Renforcement production Djicoroni Para (génie civil)	50 000 m ³ /jour	2015-2020
Bamako	Renforcement production Djicoroni Para (équipement électromécanique)		2015-2020
Bamako	Renforcement production Djicoroni Para (équipement informatique, télégestion)		2015-2020
Bamako	Station compacte de Missabougou (Réseau-fonte)		2015-2020
Bamako	Station compacte de Missabougou (Réseau-PVC)		2015-2020
Bamako	Station compacte de Missabougou (Réservoirs)		2015-2020
Bamako	Station compacte de Missabougou (Etudes et Surveillance réseau et réservoirs)		2015-2020
Bamako	Station compacte de Kalabancoro (Réseau-fonte)		2015-2016
Bamako	Station compacte de Kalabancoro (Réseau-PVC)		2015-2016
Bamako	Station compacte de Kalabancoro (Réservoir)		2015-2016
Bamako	Station compacte de Kalabancoro (Etudes et Surveillance réseau et réservoir)		2015-2016
Bamako	Projet Kabala T1 (Unité de traitement)	144 000 m ³ /jour	2015-2019
Bamako	Projet Kabala T1 (Station de pompage)		2015-2019
Bamako	Projet Kabala T1 (génie civil)		2015-2019
Bamako	Projet Kabala T1 (Bâtiments)		2015-2019
Bamako	Projet Kabala T1 (électromécanique et électrique)		2015-2019
Bamako	Projet Kabala T1 (Equipement électrique)		2015-2019
Bamako	Projet Kabala T1 (équipement informatique, télégestion)		2015-2019
Bamako	Projet Kabala T1 (Réservoirs)		2015-2019
Bamako	Projet Kabala T1 (Réseau-fonte)		2015-2019
Bamako	Projet Kabala T1 (Réseau-PVC)		2015-2019
Bamako	Projet Kabala T1 (Branchement)		2015-2019
Bamako	Projet Kabala T1 (Compteurs)		2015-2019
Bamako	Projet Kabala T1 (Etudes et Contrôle)		2015-2019
Bamako	Projet Kabala T2 (Unité de traitement)	144 000 m ³ /jour	2018-2020
Bamako	Projet Kabala T2 (Station de pompage)		2018-2020
Bamako	Projet Kabala T2 (Conduites d'adduction)		2018-2020
Bamako	Projet Kabala T2 (Réservoirs)		2018-2020

Bamako	Projet Kabala T2 (Conduites de distribution)		2018-2020
Bamako	Projet Kabala T2 (Branchements)		2018-2020
Bamako	Projet Kabala T2 (Bornes Fontaines)		2018-2020
Bamako	Projet Kabala T2 (Etudes et Contrôle)		2015-2020
Bamako	Confection, pose et raccordement de saturateur de chaux SCP Baco-Djicoroni		2015-2017
Bamako	Remplacement ponton de la SCP de Magnambougou		2015-2017
Bamako	Sécurisation système électrique/GE des stations du camp des gardes et de Missira		2015-2017
Bamako	Adduction d'eau autonome du quartier de Sénou (forage)	2 000 m ³ /jour	2015-2016
Bamako	Adduction d'eau autonome du quartier de Sénou (électromécanique et électrique)		2015-2016
Bamako	Adduction d'eau autonome du quartier de Sénou (protection contre la foudre)		2015-2016
Bamako	Sécurisation système électrique/GE des sous-stations de Badalabougou		2016-2020
Bamako	Réhabilitation équipement hydraulique du réservoir de Koulouba		2015-2017
Bamako	Réhabilitation canalisation fonte DN150 Route de Sotuba		2015-2016
Bamako	Réhabilitation fontes vétustes Hamdallaye		2015-2017
Bamako	Sécurisation système électrique/GE des sous stations de Kati		2015-2018
Bamako	Acquisition, raccordement et mise en service d'un variateur 315kw pour le Booster		2015-2018
Bamako	Construction du siège de la SOMAPEP-SA : Etude et travaux		2015-2020
Bamako	Sécurisation des sites		2015-2020
Bamako	Réhabilitation du Génie civil et des équipements hydrauliques du réservoir 2500		2015-2017
Bamako	Engins et Véhicules		2015-2020
Bamako	Réhabilitation des ouvrages de traitement et de stockage/Djicoroni-Para		2015-2020
Bamako	Etude, réalisation d'un système surpression de l'Etage Korofina (électromécanique et électrique)		2015-2016
Bamako	Remplacement des bâches très dégradées des SCP1 de Bacodjicoroni et Magnambougou par des types vitrifiés		2015-2017
Bamako	Confection de bâches intermédiaires au niveau des ouvrages de traitement des SCP1		2015-2017
Kayes	20 Km réseau de densification		2015-2017
Kayes	Renforcer la production (PADS-PROSEA) (génie civil)	20 000 m ³ /jour	2015-2017
Kayes	Renforcer la production (PADS-PROSEA) (Réseau-fonte)		2015-2017
Kayes	Renforcer la production (PADS-PROSEA)		2015-2017

Kayes	Renforcer la production (PADS-PROSEA) (électromécanique et électrique)	20 000 m ³ /jour	2015-2017
Kayes	Station de production (équipement informatique, télégestion)		2015-2017
Kayes	Station de production (Réseau-fonte)		2015-2017
Kayes	Réalisation d'un système de supervision locale « type GEREMI- Schneider »		2015-2017
Nioro	Equipement forages et raccordement (FORAGES)		2015-2018
Nioro	Equipement forage et raccordement (électromécanique et électrique)		2015-2018
Nioro	Raccordement Forage (Réseau-fonte)		2015-2018
Nioro	Raccordement Forage (Réseau-PVC)		2015-2018
Nioro	Raccordement Forage (génie civil)		2015-2018
Nioro	Aménagement Oued		2015-2018
Nioro	Etude complète de renforcement du système AEP		2015-2018
Nioro	Extension 20 Km réseau sur 4 ans		2015-2018
Nioro	Réhabilitation des réseaux ficelles et report de branchements		2015-2016
Nioro	Sécurisation de canalisation reliant le champ captant à la station de traitement		2015-2017
Nioro	Réhabilitation réservoir 200 m ³ de Nioro du sahel		2015-2017
Nioro	Réhabilitation réservoir 600 m ³ de Nioro du sahel		2015-2017
Kita	Canalisation de refoulement - 26 Km		2015-2020
Kita	Accroissement Production Equipements (génie civil)		2015-2020
Kita	Accroissement Production Equipements (électromécanique et électrique)		2015-2020
Kita	Amélioration du système Production/Distrib. (génie civil)		2015-2020
Kita	Amélioration du système Production/Distrib. (électromécanique et électrique)		2015-2020
Kita	Amélioration du système Production/Distrib. (équipement informatique, télégestion)		2015-2020
Kita	Amélioration du système Production/Distrib. (Réseau-fonte)		2015-2020
Kita	Amélioration du système Production/Distrib. (Réseau-PVC)		2015-2020
Kita	Acquisition, pose, raccordement et mise en fonction armoire de commande exhaure		2015-2020
Kita	Renforcement du réseau pour 6480 ml en canalisation PVC 63 et 90		2015-2020

Kita	Extension réseau à Niafala, Kofoulabé, Farabala, Kita gare, Darsalam Kolibougou, Darsalam extension, Kossilabougou		2015-2020
Koulikoro	Etude préliminaire de renforcement de l'AEP		2015-2020
Koulikoro	Réalisation d'un réservoir de 500 m ³		2015-2020
Koulikoro	Réalisation de 4 forages		2015-2020
Koulikoro	Equipement de forages		2015-2017
Koulikoro	Accroissement Production /Distribution à partir du fleuve (génie civil)	20 000 m ³ /jour	2015-2020
Koulikoro	Accroissement Production /Distribution à partir du fleuve (électromécanique et électrique)		2015-2020
Koulikoro	Accroissement Production /Distribution à partir du fleuve (équipement informatique, télégestion)		2015-2020
Koulikoro	Accroissement Production /Distribution à partir du fleuve (réseau fonte)		2015-2020
Koulikoro	Accroissement Production /Distribution à partir du fleuve (réseau PVC)		2015-2020
Koulikoro	Réhabilitation 2252 ml de canalisation		2015-2020
Koulikoro	Extension Kayo village et côté nord du Goudron		2015-2020
Koulikoro	Souban Extension côté Nord -Ouest		2015-2020
Koulikoro	Extension plateau III zone lycée		2015-2020
Koulikoro	Koulikoroba extension (Sokourani)		2015-2020
Koulikoro	Peinture réservoir 200m ³ de Koulikoro		2015-2020
Koulikoro	Ligne BT alimentant la station de traitement de Katibougou à partir du GE des forages		2015-2020
Koulikoro	Construction d'un poste de transformation d'énergie et équipement en transfo de 400 KVA		2015-2020
Koulikoro	Etude, réalisation système de suppression de l'eau des forages vers Katibougou (génie civil)		2015-2020
Koulikoro	Etude, réalisation système de suppression de l'eau des forages vers Katibougou (électroméca, élec.)		2015-2020
Kati	Travaux de réhabilitation de l'ancien réseau		2015-2017
Kati	Forage (renforcement production PADS-PROSEA)	6 000 m ³ /jour	2015-2017
Kati	(Electromécanique et électrique) Renforcement production- PADS-PROSEA		2015-2017
Kati	(Génie Civil) Renforcement production- PADS-PROSEA		2015-2017
Kati	(Réseau fonte) Renforcement production- PADS-PROSEA		2015-2017
Kati	(Réseau PVC) Renforcement production- PADS-PROSEA		2015-2017
Kati	Renforcement du système production/distribution (génie civil)		2015-2017

Kati	Renforcement du système production/distribution (électromécanique et électrique)		2015-2017
Kati	Renforcement du système production/distribution (équip. informatique, télégestion)		2015-2017
Kati	Renforcement du système production/distribution (Réseau-fonte)		2015-2017
Kati	Renforcement du système production/distribution (Réseau-PVC)		2015-2017
Kati	Sécurisation système électrique/GE de Kati		2015-2017
Bougouni	Réhabilitation équipement exhaure (génie civil)		2015-2020
Bougouni	Réhabilitation et équipement exhaure (électromécanique et électrique)		2015-2020
Bougouni	Extension réseau 10 Km		2015-2020
Bougouni	Drainage de la zone de lavage GC-1 Km		2015-2020
Bougouni	Renforcement de la production (génie civil)		2015-2020
Bougouni	Renforcement de la production (électromécanique et électrique)		2015-2020
Bougouni	Renforcement de la production (équipement informatique, télégestion)		2015-2020
Bougouni	Renforcement de la production (Réseau-fonte)		2015-2020
Bougouni	Renforcement de la production (Réseau-PVC)		2015-2020
Sikasso	Station compacte (électromécanique et électrique)		2015-2020
Sikasso	Station compacte (équipement informatique, télégestion)		2015-2020
Sikasso	Station compacte (Réseau-fonte)		2015-2020
Sikasso	Station compacte (Réseau-PVC)		2015-2020
Sikasso	Extension réseau sur 10 Km		2015-2017
Sikasso	Forage (renforcement production- PADS-PROSEA)		2015-2017
Sikasso	Electromécanique et électrique (renforcement production- PADS-PROSEA)		2015-2017
Sikasso	Génie Civil (renforcement production- PADS-PROSEA)		2015-2017
Sikasso	Réseau Fonte (renforcement production- PADS-PROSEA)		2015-2017
Sikasso	Réseau PVC (renforcement production- PADS-PROSEA)		2015-2017
Sikasso	Etude et travaux pour accroître la ressource avec "relais" eau de surface (génie civil)		2015-2020
Sikasso	Etude et travaux pour accroître la ressource (électromécanique et électrique)		2015-2020
Sikasso	Etude et travaux pour accroître la ressource (équipement informatique, télégestion)		2015-2020

Sikasso	Etude et travaux pour accroître la ressource avec "relais" eau de surface (Réseau Fonte)		2015-2020
Koutiala	Extension réseau dont PADS-PROSEA		
Koutiala	Forage (Renforcement production- PADS-PROSEA)		2015-2017
Koutiala	Génie Civil (renforcement production- PADS-PROSEA)		2015-2017
Koutiala	Electromécanique et électrique (renforcement production- PADS-PROSEA)		2015-2017
Koutiala	Equipement informatique, télégestion (renforcement production- PADS-PROSEA)		2015-2017
Koutiala	Réseau Fonte (renforcement production- PADS-PROSEA)		2015-2017
Koutiala	Réseau PVC (renforcement production- PADS-PROSEA)		2015-2017
Koutiala	Confection, pose et raccordement hydraulique d'un aérateur		2015-2017
Koutiala	Sécurisation de l'alimentation électrique (acquisition de GE) pour la 2 ^{ème} station		2015-2017
Koutiala	Extension réseau 20 km		2015-2017
Sélingué	Construction d'un réservoir 500 m ³		2015-2020
Sélingué	Extension réseau 10 Km		2015-2020
Sélingué	Etudes de renforcement du système AEP		2015-2020
Sélingué	Activer 2 forages en ville + essais de pompage		2015-2020
Sélingué	Equipement des forages		2015-2020
Sélingué	Nouvelle station (Génie civil)		2015-2020
Sélingué	Nouvelle station (Electromécanique et électrique)		2015-2020
Sélingué	Nouvelle station (Equipement informatique, télégestion)		2015-2020
Sélingué	Nouvelle station (Réseau Fonte)		2015-2020
Sélingué	Nouvelle station (Réseau PVC)		2015-2020
Sélingué	Etudes pour équipements et raccordement de 2 forages existants		2015-2020
Sélingué	Réhabilitation des réseaux ficelles et report de branchements		2015-2020
Ségou	Extension réseau 20 Km		2015-2020
Ségou	Renforcement de la Production (génie civil)	20 000 m ³ /jour	2015-2020
Ségou	Renforcement de la Production (Electromécanique et électrique)		2015-2020
Ségou	Renforcement de la Production (Equipement informatique, télégestion)		2015-2020
Ségou	Renforcement de la Production (Réseau Fonte)		2015-2020
Ségou	Renforcement de la Production (Réseau PVC)		2015-2020
San	Extension réseau 15 Km		2015-2020
San	Renforcement de la capacité de production (forages).		2015-2020

San	Renforcement de la capacité de production (Electromécanique et électrique)		2015-2020
San	Renforcement de la capacité de production (Equipement informatique, télégestion)		2015-2020
San	Acquisition d'un groupe électrogène de secours 200 KVA		2015-2020
San	Uniformisation de tronçon en PVC 160, report de branchements		2015-2020
Markala	Réhabilitation prise d'eau		2015-2020
Markala	Extension réseau 5 Km		2015-2020
Markala	Etude de renforcement Production / Distribution (Génie civil)		2015-2020
Markala	Etude de renforcement Production / Distribution (Electromécanique et électrique)		2015-2020
Markala	Etude de renforcement Production / Distribution (Eq. Informatique, télégestion)		2015-2020
Markala	Etude de renforcement Production / Distribution (Réseau fonte)		2015-2020
Markala	Etude de renforcement Production / Distribution (Réseau PVC)		2015-2020
Markala	Remplacement armoire de commande électrique		2015-2020
Markala	Construction d'une nouvelle salle pour nouvelle armoire de commande		2015-2020
Mopti	Etude préliminaire sur forages et foration		2015-2020
Mopti	Extension réseau 20 Km		2015-2020
Mopti	Equipement des forages et raccordement		2015-2020
Mopti	Renforcement production station de surface (génie civil)		2015-2020
Mopti	Renforcement production station de surface (Electromécanique et électrique)		2015-2020
Mopti	Renforcement production station de surface (Equipement informatique, télégestion)		2015-2020
Mopti	Renforcement production par eau souterraine (génie civil)		2015-2020
Mopti	Renforcement production par eau souterraine (Electromécanique et électrique)		2015-2020
Mopti	Renforcement production par eau souterraine (Equipement informatique, télégestion)		2015-2020
Bandiagara	Accroissement Production /Distribution (Génie civil)		2015-2020
Bandiagara	Accroissement Production /Distribution (Electromécanique et électrique)		2015-2020
Bandiagara	Accroissement Production /Distribution(Equipement informatique, télégestion)		2015-2020
Bandiagara	Accroissement Production /Distribution (Réseau Fonte)		2015-2020
Bandiagara	Accroissement Production /Distribution		2015-2020

Bandiagara	Extension réseau 5 Km		2015-2020
Bandiagara	Récupération d'un site de forage proche de la ville		2015-2020
Bandiagara	Mise en profondeur de 50 branchements (terrain rocheux)		2015-2020
Tombouctou	Extension réseau 15 Km		2015-2020
Tombouctou	Amélioration qualité Eau: démanganiseur pour 300 m ³ /h	6 000 m ³ /jour	2015-2020
Tombouctou	Equipement et raccord d'un forage existant		2015-2020
Tombouctou	2 forages à créer (étude et forage)		2015-2020
Tombouctou	Nouvelle station de traitement à partir des eaux de surface (Génie civil)		2015-2020
Tombouctou	Nouvelle station de traitement eaux de surface (Electromécanique et électrique)		2015-2020
Tombouctou	Station de traitement eaux de surface (Equipement informatique, télégestion)		2015-2020
Tombouctou	Nouvelle station de traitement à partir des eaux de surface (Réseau fonte)		2015-2020
Tombouctou	Nouvelle station de traitement à partir des eaux de surface (Réseau PVC)		2015-2020
Tombouctou	Etudes pour un poste de démanganisation		2015-2020
Tombouctou	Réalisation d'une ligne BT pour l'alimentation électrique des forages 11 et 13		2015-2020
Tombouctou	Réhabilitation des réseaux ficelles et report de branchements		2015-2020
Gao	Filtre supplémentaire		2015-2020
Gao	Etude préliminaire faisabilité déferrisation et démanganisation		2015-2020
Gao	Amélioration qualité Eau: démanganiseur pour 400 m ³ /h		2015-2020
Gao	Etudes d'ingénierie détaillées (génie civil, Electromécanique et électrique, Equipement informatique, télégestion)		2015-2020
Gao	Etudes de la ressource en eau		2015-2020
Gao	2 forages à créer (étude et forage)		2015-2020
Gao	Nouvelle station de traitement à partir des eaux de surface (Génie civil)		2015-2020
Gao	Nouvelle station de traitement eaux de surface (Electromécanique et électrique)		2015-2020
Gao	Nouvelle station de traitement eaux de surface (Equipem. informatique, télégestion)		2015-2020
Gao	Nouvelle station de traitement à partir des eaux de surface (Réseau Fonte)		2015-2020
Gao	Nouvelle station de traitement à partir des eaux de surface (Réseau PVC)		2015-2020
Gao	Réhabilitation de conduite pour entartage et report de branchements		2015-2020

Gao	Réhabilitation des réseaux ficelles et report de branchements		2015-2020
Kidal	Réhabilitation du réseau		2015-2020
Kidal	Renforcement de la production		2015-2020
Kidal	Ligne d'aliment. Électrique des nouveaux forages (2011)		2015-2020

Le Ministre de l'Économie et des Finances
Mamadou Igor DIARRA